

ARRÊTÉ NO 2008-05

ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE BOUCTOUCHE

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLES D'INTERPRÉTATION

1.1 OBJET

1.1.1 Le présent arrêté :

- a) divise la municipalité en zones;
- b) sous réserve des pouvoirs conférés exclusivement à la Commission, précise :
 - (i) les usages auxquels peuvent être affectés les terrains, bâtiments et constructions situés dans une zone,
 - (ii) les normes obligatoires relatives à l'utilisation du sol, ainsi qu'à l'installation, à l'édification, à la modification et à l'usage des bâtiments et constructions;
- c) interdit l'usage, l'installation, l'édification ou la modification des terrains, bâtiments ou constructions non conformes aux fins et aux normes mentionnées dans le présent arrêté.

(Remarque : Les exigences numériques sont indiquées en unités du système métrique. Les unités du système impérial ne sont utilisées que pour la commodité de la lecture. En cas d'incompatibilité entre elles, la mesure métrique l'emporte.)

1.2 CLASSIFICATION

1.2.1 Pour l'application du présent arrêté, la municipalité se divise en zones délimitées sur la carte ci-jointe à l'annexe "A" et intitulée *Carte de zonage de la ville de Bouctouche*, datée du mois de **Juin 2008**.

1.2.2 Les zones mentionnées à l'annexe « A » sont classées et désignées comme suit :

- a) zones résidentielles unifamiliales zones R1;
- b) zones résidentielles unifamiliales et bifamiliales zones R2;
- c) zones résidentielles à haute densité zones R3;

- | | |
|---|-----------|
| d) parcs de mini-maisons
et de maisons mobiles | zones MM; |
| e) zones résidentielles rurales | zones RR; |
| f) zones commerciales centrales | zones CC; |
| g) zones commerciales générales | zones CG; |
| h) zones industrielles générales | zones IG; |
| i) zones de services communautaires | zones SC; |
| j) zones de ressources | zones RE; |
| k) zones d'aménagement intégrée | zones AI. |

1.2.3 Collectivement,

- a) les zones R1, R2, R3, MM et RR sont désignées zones résidentielles, sauf indication contraire;
- b) les zones CC et CR sont désignées zones commerciales, sauf indication contraire;
- c) la zone IG est désignée zone industrielle, sauf indication contraire;

1.3 OBLIGATION DE CONFORMITÉ

1.3.1 Dans toute zone :

- a) les terrains peuvent être utilisés et aménagés, et les bâtiments et constructions peuvent, en tout ou en partie, être installés, édifiés, modifiés ou utilisés aux fins mentionnées dans la partie du présent arrêté afférente à cette zone, en conformité avec les exigences y prévues et toute autre disposition du présent arrêté;
- b) un terrain ne peut être utilisé ou aménagé, et un bâtiment ou une construction ne peut, en tout ou en partie, être installé, édifié, modifié ou utilisé à des fins ou selon des modalités non permises par le présent arrêté.

1.4 CARTES DE ZONAGE

1.4.1 L'annexe « A » ci-jointe est la Carte de zonage de la ville de Bouctouche et fait partie intégrante du présent arrêté.

1.4.2 L'étendue et les limites des zones sont indiquées à l'annexe « A »; les dispositions du présent arrêté s'appliquent respectivement à toutes ces zones.

1.4.3 Les symboles utilisés à l'annexe « A » visent les zones pertinentes établies selon la classification prévue dans le présent arrêté.

1.5 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES

1.5.1 Les limites des zones sont ainsi déterminées :

- a) La limite d'une zone qui figure approximativement à la limite d'un lot est réputée se trouver à cette limite.
- b) La limite d'une zone qui est indiquée ou qui suit l'alignement actuel ou projeté d'une rue, d'une voie, d'une emprise ou d'une servitude de service public doit être considérée comme la limite de cette rue, de cette voie, de cette emprise ou de cette servitude.
- c) Dans le cas où une rue ou un chemin déclaré public tel que l'indique l'annexe « A » est fermé, le bien anciennement dans la rue ou le chemin sera inclus dans la zone dont relève le bien adjacent de chaque côté de cette rue ou de ce chemin. Lorsqu'une rue ou un chemin fermé constitue la limite séparant deux ou plusieurs zones différentes, la nouvelle limite sera l'ancien axe de la chaussée de la rue fermée.
- d) Lorsqu'une emprise de ligne de transmission électrique ou un cours d'eau est inclus dans les cartes de zonage et sert de limite entre deux ou plusieurs zones différentes, la ligne qui passe par le milieu de l'emprise ou du cours d'eau et qui continue dans la direction générale de la longueur de l'emprise ou du cours d'eau doit être considérée comme la limite séparant les zones, sauf disposition expresse contraire.
- e) Si aucune de ces dispositions ne s'applique, le cas échéant, la limite d'une zone est établie selon l'annexe « A ».

1.6 ZONES NE FIGURANT PAS SUR LES CARTES

1.6.1 Les cartes de zonage du présent arrêté peuvent être modifiées afin qu'une zone prévue par le présent arrêté puisse être utilisée, même si cette zone ne figurait pas antérieurement sur une carte de zonage. Ces modifications doivent être effectuées en conformité avec les exigences de la Loi et respecter les principes directeurs du Plan d'aménagement municipal de la ville de Bouctouche.

1.7 USAGES PERMIS

1.7.1 Les usages permis dans une zone sont ainsi déterminés :

- a) L'usage qui ne figure pas dans la liste des usages permis dans une zone est réputé être interdit dans cette zone.
- b) L'usage qui est assorti de conditions ou d'exigences particulière sera permis, à la condition que ces conditions ou ces exigences soient respectées.
- c) Lorsqu'un usage permis dans une zone est défini dans une définition quelconque, les usages permis dans cette zone sont réputés comprendre tout usage semblable qui correspond à cette définition, sauf si elle exclut expressément un tel usage.

1.7.2 Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, les usages suivants sont permis dans toutes les zones:

- (i) un parc public,
- (ii) un espace ouvert,
- (iii) un usage à des fins de loisirs.

1.8 POUVOIRS DU CONSEIL

1.8.1 Il est interdit d'édifier dans la municipalité un bâtiment pour lequel le conseil estime que des mesures satisfaisantes n'ont pas été prises en ce qui concerne l'alimentation en électricité, en eau, l'évacuation des eaux usées, la voirie ou tout autre service ou installation.

1.8.2 S'il estime qu'un bâtiment ou une construction est délabré, dangereux ou inesthétique, le conseil peut :

- a) soit en exiger l'amélioration, l'enlèvement ou la démolition aux frais du propriétaire;
- b) soit acquérir la parcelle sur laquelle se trouve le bâtiment ou la construction.

1.8.3 Malgré toute autre disposition de cet arrêté, le conseil peut, à sa discrétion, autoriser un promoteur à payer à la municipalité une somme de 1 000,00\$ par emplacement au lieu de fournir les espaces de stationnement hors-rue prescrits par cet arrêté; ledit montant est payable selon les modalités et conditions que le conseil établira.

1.9 POUVOIRS DE LA COMMISSION

1.9.1 Il est interdit d'édifier un bâtiment ou une construction sur tout emplacement où l'édification pourrait être normalement permise par le présent arrêté, si la Commission estime qu'il est impropre en raison de la nature de son sol ou de sa topographie, notamment parce qu'il est marécageux, sujet aux inondations ou en pente excessivement raide.

1.9.2 La Commission peut, aux conditions et selon les modalités qu'elle estime indiquées :

- a) autoriser pour une période temporaire maximale d'un an un aménagement par ailleurs interdit par le présent arrêté;
- b) exiger la cessation ou l'enlèvement d'un aménagement autorisé en vertu de l'alinéa a) à l'expiration de la période visée par l'autorisation.

1.9.3 Un permis d'aménagement ne peut être délivré à l'égard d'un usage auquel la Commission peut rattacher des modalités et des conditions que si une demande écrite à l'égard de cet usage lui a été remise et que l'ayant étudiée, l'a approuvée dans sa forme initiale ou sous réserve de modalités et de conditions précises, ou bien a refusé de l'approuver parce que l'observation de modalités et de conditions raisonnables était incertaine.

1.10 MODIFICATIONS

1.10.1 La personne qui désire faire modifier le présent arrêté :

- a) adresse à cette fin au conseil ou à la Commission une demande en double exemplaire, écrite et signée;
- b) lorsque la demande nécessite le rezonage d'un secteur, elle l'accompagne :
 - (i) d'une déclaration relative à la propriété du secteur,
 - (ii) de la signature d'au moins un propriétaire de chaque parcelle qui s'y trouve;
- c) verse un droit maximal de 200\$ (deux cents dollars).

1.10.2 Le conseil peut restituer tout ou partie du droit exigé pour faire modifier le présent arrêté.

1.10.3 Toute demande présentée en vertu du présent article contient les renseignements nécessaires au conseil ou à la Commission pour apprécier en connaissance de cause l'opportunité de la proposition.

1.10.4 Avant de faire connaître son avis au conseil sur une demande présentée en vertu du présent article, la Commission peut procéder aux enquêtes qu'elle juge nécessaires.

1.10.5 Le conseil peut exiger que le demandeur paie les frais de publicité liés à une demande de rezonage.

PARTIE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent arrêté, l'obligation s'exprime essentiellement par l'indicatif présent du verbe porteur de sens principal et, à l'occasion, par des verbes ou locutions comportant cette notion. Le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité. Le verbe « utiliser » avec ses diverses variations grammaticales comprennent les mots « destiné à être utilisé » et « concevoir » avec leurs variations grammaticales. Tous les autres mots doivent être compris en leur sens ordinaire, sauf les termes suivants dont les définitions s'appliquent au présent arrêté.

« activité commerciale à domicile » Usage secondaire exercé sur un lot sur lequel est située une habitation unifamiliale, l'usage pouvant nécessiter l'aménagement d'un bureau dans l'habitation et l'entreposage d'au plus trois véhicules utilitaires ou pièces d'équipement utilisés pour exercer des activités à d'autres endroits. (*home business*)

« activité professionnelle à domicile » Usage secondaire clairement connexe et secondaire à l'usage résidentiel du bien exercé dans un bâtiment accessoire ou dans une partie d'un logement. (*home occupation*)

« activités sexuelles précises » Désigne toute activité sexuelle légale, notamment:

(i) la stimulation et l'excitation érotiques des organes génitaux humains;

(ii) les caresses ou autres attouchements érotiques des organes génitaux humains, des fesses, des seins féminins ou de la région du pubis. (*specified sexual activities*)

« affiche » Construction, dispositif, lumière, peinture ou autre représentation ou objet naturel utilisé pour identifier, annoncer ou mettre en évidence un objet, un endroit, une activité, une personne, un établissement, une organisation, une firme, un groupe, une marchandise, une profession, une entreprise, une industrie ou un commerce, ou qui montre ou comprend des lettres, ouvrages, modèles, bannières, drapeaux, fanions, insignes, dispositifs ou représentations utilisés comme annonce, indicateur ou une publicité, et qui est destiné à être vu à distance ou à partir d'un terrain de stationnement. La présente définition exclut les affiches posées du côté intérieur d'une fenêtre ou d'une porte vitrée. (*sign*)

« affiche autoportante » Affiche, autre qu'une affiche portative, non appuyée contre un bâtiment et fixée en permanence au sol. (*sign, freestanding*)

« affiche de construction » Affiche temporaire érigée sur un chantier de construction pour la période des travaux, indiquant le nom du projet, les noms des architectes, des ingénieurs, des architectes-paysagistes, des entrepreneurs ou d'autres artisans, ainsi que ceux des propriétaires, des partenaires financiers, des commanditaires et d'autres personnes ou entreprises qui jouent un rôle ou ont un intérêt dans la construction ou le projet. L'affiche doit être retirée après l'achèvement du projet ou au moment d'occuper le bâtiment s'il y a lieu.

« affiche de lotissement » Affiche temporaire qui présente le plan de conception du projet ou de l'aménagement du lotissement, indiquant le nom du lotissement, les noms des architectes, des ingénieurs, des architectes-paysagistes, des entrepreneurs ou d'autres artisans, ainsi que ceux des propriétaires, des partenaires financiers, des commanditaires et d'autres personnes ou entreprises qui jouent un rôle ou ont un intérêt dans le projet.

« affiche d'identification communautaire » Affiche permanente identifiant une communauté, comme un lotissement, un ensemble résidentiel à logements multiples, un immeuble en copropriété ou un usage institutionnel.

« affiche en entablement » Affiche, autre qu'une enseigne lanternon ou une affiche faisant saillie, fixée au mur d'un bâtiment et soutenue par ce mur. (*sign, facia*)

« affiche faisant saillie » Affiche entièrement ou partiellement supportée par un bâtiment et qui se projette à plus de 30 centimètres de celui-ci. (*sign, projecting*)

« affiche lumineuse » Affiche qui projette une lumière artificielle directement ou à travers un matériau transparent ou translucide au moyen d'une source de lumière branchée à l'affiche, ou affiche illuminée par une lumière centrée sur sa surface ou principalement dirigée sur elle. (*sign, illuminated*)

« affiche-annonce » Affiche autoportante à deux côtés de forme triangulée non fixée en permanence au sol et qui est conçue pour être déplacée. (*sign, sandwich*)

« affiche sur auvent » Affiche fixée ou intégrée à une saillie permanente d'un bâtiment ou à un cadre structurel fixe ou formant saillie et faisant une avancée par rapport au mur extérieur du bâtiment. La marquise est assimilée à une affiche sur auvent. (*sign, canopy*)

« agence d'escorte » désigne un établissement où, moyennant toute forme de contrepartie, sont fournies des escortes en vue du plaisir sexuel et qui est caractérisé par l'importance accordée à des activités sexuelles précises. (*escort service*)

« aire brute de plancher » La superficie totale d'un bâtiment au-dessus et au-dessous du niveau du sol, équivalente à la somme des surfaces comprises à l'intérieur du périmètre externe de chaque étage du bâtiment; la présente définition ne comprend pas les espaces de stationnement à l'intérieur du bâtiment. Pour l'application de la présente définition, les murs d'une cour intérieure sont réputés des murs extérieurs. (*gross floor area*)

« alignement » La limite d'une rue. (*street line*)

« animal familier » Animal domestique gardé ordinairement à l'intérieur d'une habitation ou dans un parc extérieur ou un bâtiment accessoire uniquement dans un but d'agrément, mais sans autre utilité; la présente définition comprend les chiens, chats, lapins, petits oiseaux, petits cochons vietnamiens et rongeurs, mais exclut le bétail, les moutons, les chevaux, les cochons, la volaille, les abeilles et les animaux gardés ordinairement comme animaux de ferme. (*household pet*)

« appartement de parents » Appartement compris dans une habitation unifamiliale principale et intérieurement accessible à partir du logement principal. (*in-law suite*)

« atelier de service » Tout ou partie d'un bâtiment servant à la vente et à la réparation d'articles ménagers. La présente définition comprend les ateliers de remplacement des glaces, de réparation de radios, de téléviseurs et d'appareils ménagers, mais exclut tout autant les usages ou la fabrication industriels, les ateliers de réparation de véhicules, que les véhicules conçus et destinés à servir de véhicules industriels, de matériel lourd ou de camions-remorques. (*service shop*)

« bâtiment » Construction temporaire ou permanente recouverte d'un toit et servant ou destinée à loger des personnes ou des animaux ou à abriter des matériaux ou de l'équipement; la présente définition s'entend également de tous récipients ou contenants utilisés à ces fins. (*building*)

« bâtiment accessoire » Bâtiment ou construction annexe situé sur le même lot que le bâtiment principal, et affecté exclusivement à un usage accessoire; la présente définition exclut tout bâtiment rattaché de quelque façon au bâtiment principal. (*accessory building*)

« bâtiment principal » Le bâtiment où s'exerce l'objet principal du lot où il est situé. (*main building*)

« bâtiment rattaché » Bâtiment, par ailleurs complet en lui-même, qui partage un ou plusieurs murs ou parties de mur au-dessus du niveau du sol avec un ou plusieurs bâtiments adjacents. (*attached building*)

« boutique de services personnels » Tout ou partie d'un bâtiment dans lequel des personnes fournissent des services directs ou, d'une autre manière, répondent directement aux besoins individuels et personnels des personnes, notamment les établissements tels que les salons de barbier, salons de beauté, buanderies automatiques, salons de coiffure, cordonneries, établissements de couture, lieux de ramassage et buanderies et établissements de nettoyage à sec. La présente définition exclut les établissements où sont fabriqués des marchandises destinées à la vente au détail ou en gros. (*personal service shop*)

« bureau » Local où un commerce peut être exercé, un service fourni ou une consultation donnée. La présente définition exclut les locaux où un produit est fabriqué ou des marchandises sont vendues au détail. (*office*)

« cabaret pour adultes » Désigne une boîte de nuit, bar, restaurant ou établissement semblable qui présente régulièrement des spectacles sur scène caractérisés par l'exhibition de parties précises du corps humain ou par des activités sexuelles précises. (*adult cabaret*)

« cabinet de médecin et clinique de santé » Établissement utilisé par des médecins et un personnel qualifiés pour fournir à l'externe des soins médicaux et de santé. La présente définition vise des usages tels que les cabinets de médecin ou de dentiste, d'ergothérapeute et les cliniques d'hygiène et de sécurité au travail, de physiothérapie, de counselling, les services de chiropractie

et les services auxiliaires de consultation clinique, mais exclut les services vétérinaires. (*medical and health office*)

« centre commercial » Aménagement commercial d'une superficie minimale de 1 500 mètres carrés comportant plus d'un établissement commercial, conçu, aménagé, exploité ou dirigé par un ou plusieurs propriétaires ou locataires, où se trouvent des établissements de vente au détail, des banques et des institutions financières, des restaurants, des magasins d'alimentation, des épiceries et des bureaux, qui se caractérise par le partage d'aires de stationnement et d'entrées communes. (*shopping centre*)

« centre commercial de quartier » Combinaison de deux ou trois établissements de détail compris dans le même bâtiment, notamment une banque ou une institution financière, un bureau, un dépanneur, une boutique de services personnels, un restaurant, mais non les restorants, les magasins de location de vidéocassettes ou des usages semblables. (*local convenience centre*)

« centre de distribution » Bâtiment utilisé pour l'entreposage, la vente en gros et la distribution de marchandises et de matériaux. (*distribution centre*)

« centre de récupération » Lot servant à l'entreposage, à la manutention, au traitement ou à la vente de rebuts, notamment des matériaux tels que le papier de rebut, les chiffons, les bicyclettes, véhicules, pneus, métaux usagés ou autres matériaux ou marchandises de récupération. (*salvage yard*)

« centre de recyclage » Bâtiment servant au dépôt, à la collecte et à la manutention du papier de rebut, de chiffons, de pneus, de bouteilles ou d'autres matériaux qui doivent être remis en gros à d'autres établissements pour la récupération et le traitement. (*recycling depot*)

« chenil commercial » Bâtiment ou construction servant à loger plus de quatre chiens gardés à des fins d'élevage commercial ou de pension avec ou sans soins vétérinaires. (*kennel, commercial*)

« cimetière » Terrain servant principalement à l'enterrement de restes humains et auquel une chapelle, une église, un salon funéraire, un crématorium et d'autres installations connexes peuvent être incorporés à titre d'usages accessoires. (*cemetery*)

« clinique vétérinaire » Installation consacrée aux soins et au traitement médicaux des animaux, y compris l'hébergement, mais à l'exclusion des installations extérieures telles que les chenils, enclos et enceintes. (*veterinary clinic*)

« coefficient d'occupation » Le pourcentage de la superficie d'un lot dont la couverture est permise par l'ensemble des bâtiments et des constructions au-dessus du niveau du sol, autres que les piscines; la présente définition exclut la partie de la superficie du lot qui est occupée par tout ou partie d'un bâtiment qui est complètement en-déçà du niveau du sol; aux fins de la présente définition, le coefficient d'occupation maximal du lot dans chaque zone est réputé s'appliquer seulement à la partie du lot qui est située dans la zone visée. (*lot coverage*)

« commerce pour clients en voiture » Établissement conçu pour offrir tout ou partie de ses services ou produits aux clients qui se trouvent dans leur voiture. (*drive-thru business*)

« construction » Tout ouvrage érigé, bâti ou construit à l'aide d'éléments joints ensemble ou un tel ouvrage fixé au sol ou s'appuyant sur le sol ou sur d'autres bâtiments ou ouvrages. (*structure*)

« cour » Espace ouvert et non recouvert situé sur un lot et dépendant d'un bâtiment, à l'exception d'une cour délimitée sur au moins deux côtés par des bâtiments. (*yard*)

« cour arrière » Cour qui s'étend sur toute la largeur d'un lot entre la limite arrière du lot et le mur principal le plus près de tout bâtiment principal ou construction principale sur le lot. (*yard, rear*)

« cour arrière obligatoire » ou « cour arrière minimale » La profondeur minimale de la cour arrière requise par le présent arrêté entre la limite arrière du lot et le mur principal le plus près de tout bâtiment principal ou construction principale situé sur le lot. (*yard, required rear*)

« cour avant » Cour qui s'étend sur toute la largeur d'un lot entre la limite avant du lot et le mur principal le plus près de tout bâtiment principal ou construction principale situé sur le lot. (*yard, front*)

« cour avant obligatoire » ou « cour avant minimale » La profondeur minimale de la cour avant requise par le présent arrêté entre la limite avant d'un lot et le mur principal le plus près de tout bâtiment principal ou construction principale situé sur le lot. (*yard, required front*)

« cours d'eau » Tout lac, rivière, ruisseau, océan ou autre plan d'eau. (*watercourse*)

« cour de flanc » La cour latérale d'un lot de coin attenante à une rue. (*yard, flankage*)

« cour de flanc obligatoire » ou « cour de flanc minimale » La cour latérale minimale requise par le présent arrêté lorsque la cour est attenante à une rue. (*yard, required flankage*)

« cour latérale » Cour qui s'étend entre la cour avant et la cour arrière séparant la limite latérale d'un lot et le mur principal le plus près de tout bâtiment situé sur le lot. (*yard, side*)

« cour latérale obligatoire » ou « cour latérale minimale » La largeur minimale de la cour latérale requise par le présent arrêté entre la limite latérale d'un lot et le mur principal le plus près de tout bâtiment principal ou construction principale situé sur le lot. (*yard, required side*)

« débit d'essence » Établissement, autre qu'un garage de réparation d'automobiles, où l'essence et d'autres fluides nécessaires au fonctionnement des véhicules sont vendus au public, et où peuvent se vendre des articles de consommation courante. (*gas bar*)

« dépanneur » Magasin de détail qui répond aux besoins quotidiens ou occasionnels des résidents du quartier en offrant une variété de marchandises telles que l'épicerie, les viandes, boissons, produits laitiers, médicaments brevetés, articles divers, tabac, quincaillerie, revues, vidéocassettes et journaux. (*convenience store*)

« divertissement pour adultes » désigne un usage pour adultes, y compris une salle de jeux électroniques pour adultes, un cabaret pour adultes, une salle de cinéma pour adultes, un établissement de vente au détail ou librairie pour adultes, une agence d'escorte et un salon de massage. (*adult entertainment*)

« écrantage » L'usage de l'aménagement paysager, de clôtures ou de banquettes pour séparer visuellement ou auditivement des secteurs ou des usages différents. (*screening*)

« emplacement de stationnement » Endroit réservé pour le stationnement ou l'entreposage temporaire de véhicules à moteur, doté d'un accès suffisant pour y entrer et en sortir un véhicule à moteur à partir d'une rue ou d'une route ou vers celles-ci par des allées, des entrées ou des zones de manoeuvre. (*parking space*)

« entreposage en plein air » L'entreposage de marchandises, de biens, de stocks, de matériaux ou d'équipements ou autres articles en les plaçant sur un lot à l'extérieur d'un bâtiment mais ne comprend pas un terrain d'exposition en plein air. (*outdoor storage*)

« entrepôt » Bâtiment utilisé principalement pour l'entreposage de marchandises et de matériaux. (*warehouse*)

« espace d'agrément » Terrain dépendant d'une habitation multifamiliale, réservé à des fins d'agrément visuel, de loisirs ou de détente. (*amenity area*)

« espace habitable » L'espace dans un logement où les activités de la vie courante sont normalement exercées, et comprenant les vivoirs, salles à manger, cuisines, salles de bain, coins de détente, pièces d'entreposage ainsi que les ateliers et salles de jeux situés au sous-sol ou au grenier. (*habitable space*)

« établissement de vente au détail » Tout ou partie d'un bâtiment où des objets, articles, marchandises, substances, produits ou choses diverses sont vendus directement au public au prix de détail. La présente définition comprend les bâtiments où s'effectuent la préparation et l'emballage réduits à l'essentiel de la nourriture pour la vente de produits alimentaires. (*retail store*)

« établissement de vente au détail ou librairie pour adultes » Désigne un établissement dont plus de vingt pourcent (20%) de la superficie de plancher ou d'étagères commerciales (selon le chiffre qui représente le moindre des deux calculs) est utilisé pour vendre ou louer, moyennant toute forme de contrepartie, les articles suivants:

(i) les livres, revues, périodiques ou autres imprimés, les photographies, films, vidéocassettes, diapositives ou autres représentations visuelles caractérisés par l'importance accordée à la

représentation ou à la description d'activités sexuelles précises ou de parties précises du corps humain,

(ii) les instruments, appareils ou accessoires conçus pour servir à l'occasion des activités sexuelles. (*adult retail outlet/bookstore*)

« établissement de vente en gros » Bâtiment dans lequel des marchandises en quantité sont offertes en vente principalement aux usagers industriels, institutionnels et commerciaux, à des détaillants ou à d'autres marchands généralement à des fins de revente ou d'utilisation commerciale. (*wholesale establishment*)

« établissement pour personnes âgées » Immeuble résidentiel à logements multiples conçu principalement pour les résidants qui doivent demeurer près des installations collectives comme les services de transport public, les commerces de détail, l'église, etc., comptant une ou des aires communes où les résidants peuvent socialiser et dont une partie peut être affecté à des usages secondaires, comme des bureaux de médecins ou des cliniques médicales, des boutiques offrant des services personnels ou un magasin de détail ne dépassant pas 16 mètres carrés, ainsi qu'à d'autres usages similaires. Les aires communes représentent une surface égale à au moins 10 % de la superficie totale de chaque unité de logement; la superficie extérieure du bâtiment peut correspondre au plus à 50 % de la superficie totale.

« étage » La partie d'un bâtiment délimitée par la surface d'un plancher et celle du plancher supérieur et, à défaut, par la partie située entre la surface du plancher et le plafond au-dessus. (*storey*)

« être attenant » Pour une limite, le fait d'avoir un point commun avec une autre limite. (*abut*)

« existant » Qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. (*existing*)

« façade » La distance horizontale séparant les limites latérales mesurée le long de la limite avant; dans le cas d'un lot de coin, les limites avant et de flanc sont réputées s'étendre jusqu'à leur point hypothétique d'intersection pour le calcul de la façade. (*lot frontage*)

« garage de réparation d'automobiles » Tout ou partie d'un bâtiment situé sur un lot, utilisé pour des réparations mineures ou majeures à des camions légers et aux véhicules passagers, à l'exclusion des autobus; ces réparations comprennent la réparation de la carrosserie, des silencieux, des freins, des pneus et le remplacement des glaces, la réparation et le remplacement des transmissions, le réglage des trains et autres travaux de personnalisation directement liés à la réparation ou à la modification des véhicules à moteur. La présente définition ne comprend pas la fabrication ou la manufacture de pièces et accessoires automobiles en vue de la vente ni la vente au détail de l'essence ou autres carburants. (*automotive repair outlet*)

« garage de stationnement » Établissement couvert ou fermé contenant des emplacements de stationnement communs pour le stationnement des véhicules. (*parking garage*)

« garderie » Établissement où sont dispensés des services de soins et de surveillance d'enfants sous le régime de la *Loi sur les services à la famille*. (*daycare centre*)

« garderie de quartier » Établissement où sont dispensés des services de soins et de surveillance d'un maximum de 15 d'enfants sous le régime de la *Loi sur les services à la famille*. (*neighbourhood daycare centre*)

« gîte du passant » ou « foyer touristique » Habitation unifamiliale où habite le propriétaire ou un gérant qui offre l'hébergement et des repas (généralement le petit déjeuner, mais parfois d'autres repas aussi) pour le public voyageur. (*bed & breakfast/tourist home*)

« habitation » Tout ou partie d'un bâtiment occupé ou susceptible d'être occupé comme domicile ou résidence par une ou plusieurs personnes et comportant un ou plusieurs logements, à l'exclusion des hôtels, motels, résidences hôtelières ou hôtelleries. (*dwelling*)

« habitation accessoire » Logement secondaire par rapport au logement principal situé dans l'habitation principale. (*dwelling, accessory*)

« habitation bifamiliale » Habitation comportant deux logements. (*dwelling, two unit*)

« habitation bifamiliale duplex » Habitation comportant deux logements séparés à l'horizontal. (*dwelling, two unit duplex*)

« habitation jumelée » Habitation unifamiliale séparée d'une autre habitation unifamiliale par un mur mitoyen au-dessus du niveau du sol, chacune étant située sur un lot distinct. (*dwelling, semi-detached*)

« habitation multifamiliale » Bâtiment, autre qu'une maison en rangée, comportant au moins trois logements. (*dwelling, multiple unit*)

« habitation unifamiliale » Habitation autre qu'une maison mobile ou une mini-maison, une roulotte de tourisme ou une autocaravane comportant un seul logement. (*dwelling, single unit*)

« hauteur » À l'égard d'un bâtiment ou d'une construction, la distance verticale séparant le niveau établi du sol et le point le plus élevé du toit de la construction ou du bâtiment dans le cas d'un toit-terrasse, d'un toit en croupe ou d'un toit à pignon et jusqu'à la ligne du toit dans le cas d'un toit à la Mansart et d'un comble brisé. S'entend également de la distance verticale d'un bâtiment séparant le niveau établi du sol et le point le plus élevé de la surface du toit dans le cas d'un toit-terrasse, ou le quart de la distance séparant le plafond fini de l'étage le plus élevé et le point le plus élevé du toit dans le cas de tout autre type de toit. (*height*)

« hôtel » ou « motel » Bâtiment commercial offrant toute l'année le gîte temporaire aux voyageurs ou aux personnes de passage et pouvant comporter une salle à dîner pour le public et une salle de réunion. (*hotel/motel*)

« installation d'extraction » Les bâtiments, centrales d'agrégats, lieux d'entreposage et bascules de pesage liés à l'excavation de la roche, des matériaux d'emprunt et de la terre destinés à la vente ou au commerce; la présente définition ne comprend pas les ouvrages ou lieux d'entreposage rattachés nécessairement à une exploitation minière. (*extractive use*)

« installation de soins en établissement » Tout ou partie d'un bâtiment ou lieu où sont soit fournis l'hébergement et des soins infirmiers, la surveillance ou des soins personnels, soit offerts à plus de trois personnes ayant des incapacités ou des problèmes sociaux, de santé, juridiques, émotifs, mentaux ou physiques. La présente définition vise également les établissements autorisés sous le régime de la *Loi sur les services à la famille* ou sous le régime de toute autre loi provinciale, mais exclut les hôpitaux ou les sanatoriums publics ou privés, les prisons ou les maisons de correction ou les foyers. (*residential care facility*)

« lave-auto » Tout ou partie d'un bâtiment contenant une ou plusieurs baies de lavage, automatiques ou non, où des véhicules sont lavés. (*car wash*)

« lieu de chargement » Partie d'un terrain réservée et entretenue sur le même lot, sur lequel est situé l'usage principal, qui est dotée d'installations suffisantes pour y accéder et en sortir par des allées, des entrées ou des zones de manoeuvre, et est utilisée pour le stationnement temporaire d'un véhicule utilitaire pendant que des marchandises ou des matériaux y sont chargés ou déchargés. (*loading space*)

« limite » Limite commune séparant un lot et un lot, une ruelle, une rue, une parcelle ou un plan d'eau attenant. (*lot line*)

« limite arrière » La limite située le plus loin ou à l'opposé de la limite avant. (*lot line, rear*)

« limite avant » Limite commune séparant le lot et la rue ou d'autres moyens d'accès, et :

(i) dans le cas d'un lot de coin, la limite la plus courte attenante à la rue est réputée la limite avant et la limite la plus longue attenante à la rue est réputée la limite de flanc; si les limites sont de longueur égale, la limite avant est l'une ou l'autre des limites et l'autre limite est la limite de flanc; la limite qui sépare le lot de la rue est réputée la limite avant du lot,

(ii) dans le cas d'un lot dont l'une des limites est formée par la rive d'un lac ou d'une rivière, la limite qui donne sur le chemin d'accès est réputée la limite avant du lot. (*lot line, front*)

« limite de flanc » Limite latérale d'un lot de coin attenante à la rue. (*lot line, flankage*)

« limite latérale » Limite qui n'est pas la limite avant, la limite de flanc ou la limite arrière d'un lot. (*lot line, side*)

« logement » Une ou plusieurs pièces habitables conçues pour une ou plusieurs personnes, occupées par elles ou destinées à leur usage à titre de domicile indépendant et distinct, pourvues d'installations culinaires et sanitaires et de chambres réservées à leur usage exclusif. (*dwelling unit*)

« Loi » La *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick. (*Act*)

« lot » Parcelle décrite dans un acte de transfert ou dans un plan de lotissement, servant ou destiné à servir d'emplacement à un bâtiment ou à une construction ou à leurs dépendances. (*lot*)

« lot de coin » Lot situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues et adossé à celles-ci. (*lot, corner*)

« lot intérieur » Lot qui n'est pas un lot de coin ou un lot transversal. (*lot, interior*)

« lot transversal » Lot limité sur deux côtés opposés par des rues ou des routes, sous réserve que, s'il est à la fois un lot de coin et un lot transversal au sens du présent arrêté, il est réputé un lot de coin pour l'application du présent arrêté. (*lot, through*)

« maison en rangée » Bâtiment divisé verticalement en trois logements ou plus, chacun étant situé sur un lot distinct. (*dwelling, rowhouse*)

« mini-maison ou maison mobile » Habitation préfabriquée et conçue pour être transportée au lot en une seule pièce. (*dwelling, mini or mobile home*)

« modification » Tout changement apporté à un élément structurel ou tout agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction. (*alteration*)

« mur principal » Le mur extérieur avant, latéral ou arrière d'un bâtiment. (*main wall*)

« niveau établi du sol » Relativement à un bâtiment, l'élévation moyenne définitive du sol adossé à ses murs extérieurs; relativement à une construction, l'élévation moyenne définitive du sol adossé immédiatement à ses murs extérieurs. (*established grade*)

« panneau-réclame » Grand panneau installé sur le sol ou affiche en entablement placée à plat sur un mur, qui n'est pas lié à un commerce ou à un usage situé sur le lot. (*sign, billboard*)

« parc public » Parc qui appartient à une autorité publique, à une commission, un conseil ou autre autorité, ou soumis à leur responsabilité, et qui est établi sous le régime des lois du Nouveau-Brunswick ou du Canada. (*public park*)

« parties précises du corps humain » Désigne, le cas échéant:

(i) les organes génitaux humains, la région du pubis, les fesses incomplètement recouverts ou recouverts de manière opaque et les seins féminins sous un point situé immédiatement au-dessus du sommet de l'aréole,

(ii) les organes génitaux masculins dans un état de tumescence manifeste, même s'ils sont recouverts complètement ou de manière opaque. (*specified anatomical areas*)

« pavillon-jardin » Logement individuel portatif conçu pour être situé dans la cour arrière du lot où se trouve une habitation unifamiliale. (*garden suite*)

« pension » ou « garni » Habitation où des personnes, à l'exception du propriétaire du bâtiment, sont logées ou logées et nourries moyennant paiement. (*boarding or rooming house*)

« personne » S'entend également d'un particulier, d'une association, d'une firme, d'une société en nom collectif, d'une corporation, d'une fiducie, d'une compagnie dotée de la personnalité morale, d'une organisation, d'un fiduciaire ou d'un mandataire, y compris les héritiers, exécuteurs testamentaires ou autres représentants successoraux d'une personne à qui le contexte s'applique selon la loi. (*person*)

« piscine » Structure accessoire, construction, bassin ou réservoir creusé ou hors terre conçu pour retenir l'eau et destiné à la baignade et ayant la capacité de contenir de l'eau à une profondeur d'au moins 61 cm (24 po) en tout temps.

« revêtu » Fait de recouvrir de goudron et de gravier, de ciment d'asphalte ou Portland, de béton ou d'une substance similaire pour créer une surface lisse, y compris la pénétration bitumineuse, mais ne comprend pas le fait d'utiliser de l'argile, de la terre ou de scories. (*paved*)

« rue » ou « chemin » L'intégralité de l'emprise de chaque route, chemin ou réserve routière dévolue au gouvernement du Canada, à la province du Nouveau-Brunswick ou à la ville de Bouctouche. (*street or road*)

« rue publique » L'intégralité de l'emprise de chaque route, chemin ou réserve routière dévolue au gouvernement du Canada, à la province du Nouveau-Brunswick ou à la ville de Bouctouche. (*public street*)

« salle de cinéma pour adultes » Désigne un établissement où, moyennant toute forme de contrepartie, sont montrés des films, des vidéocassettes, des diapositives ou autres reproductions photographiques caractérisés par l'importance accordée à la représentation ou à la description d'activités sexuelles précises ou de parties précises du corps humain. (*adult motion picture theatre*)

« salle de jeux électroniques pour adultes » Désigne un établissement où, moyennant toute forme de contrepartie, sont utilisés un ou plusieurs projecteurs cinématographiques, projecteurs de diapositives ou appareils semblables destinés à faire visionner à cinq personnes ou moins des films, des vidéocassettes, des diapositives ou autres reproductions photographiques caractérisés par l'importance accordée à la représentation ou à la description d'activités sexuelles précises ou de parties précises du corps humain. (*adult arcade*)

« salon de massage » Désigne un établissement où, moyennant toute forme de contrepartie, le massage est administré au corps humain en vue du plaisir sexuel et qui est caractérisé par l'importance accordée à la représentation ou à la description de parties précises du corps humain ou d'activités sexuelles précises. (*massage parlour*)

« service public » Système, ouvrages, installation, équipement ou services publics ou privés qui fournissent des services au grand public ou à son usage. (*utility*)

« station-service » Tout ou partie d'un bâtiment utilisé pour la vente au détail de lubrifiants et de l'essence et peut également servir à la vente d'accessoires automobiles, à l'entretien et à la réparation générale de véhicules automobiles. La présente définition peut inclure les établissements de lavage des voitures. (*service station*)

« superficie de lot » La superficie horizontale totale comprise dans les limites d'un lot. (*lot area*)

« tableau indicateur » Tableau posé sur un bien où sont situés plus d'un établissement et où ne figure que la liste des noms de ces entreprises ou organismes sans autre texte publicitaire, à l'exception de leurs logos. (*sign, directory*)

« terrain d'exposition en plein air » Terrain où des marchandises sont exposées en vue de la vente au public à partir d'un point de vente au détail situé sur le même lot, et notamment un terrain servant à l'exposition de voitures, de camions, de camionnettes, d'autocaravanes, de remorques, de bateaux, de motoneiges, de motos, de piscines, de fontaines décoratives et de chalets et maisons préfabriqués. (*outdoor display court*)

« terrain de stationnement » Aire ouverte, autre qu'une rue ou un espace aménagé dans une construction, destinée au stationnement de véhicules. (*parking lot*)

« triangle de visibilité » Terrain de forme triangulaire, ne comportant ni bâtiment ni construction, formé en mesurant à partir du point d'intersection des alignements d'un lot de coin la façade ou la longueur minimale de la cour de flanc requise par le présent arrêté le long de chacun de ces alignements et joignant ces points extrêmes par une ligne droite. (*sight triangle*)

« usage à des fins de loisirs » L'utilisation d'un terrain, de bâtiments et de constructions pour les parcs, les terrains de jeux, les courts de tennis, les boulingrins, les patinoires intérieures et extérieures, les terrains d'athlétisme, les terrains de golf, les clubs de navigation de plaisance et les yacht-clubs, les lieux de pique-nique et les piscines, et autres usages semblables, de même que les bâtiments et constructions nécessaires et accessoires, à l'exception des terrains commerciaux de camping et des autodromes ou hippodromes de toutes sortes. (*recreational use*)

« usage accessoire » Usage annexe qui est naturellement, habituellement et normalement connexe à l'usage principal d'un terrain ou de bâtiments et qui en dépend, et est situé sur le même lot que l'usage principal. (*accessory use*)

« usage agricole » L'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction, qui n'est pas un chenil ou une chatière, pour la production de nourriture, de fibres ou de plantes, ou pour l'élevage et la manutention d'animaux, y compris les points de vente au détail ou marchés pour la vente de produits agricoles périssables ou pour la manutention d'animaux, sauf pour l'application du présent arrêté. (*agricultural use*)

« usage commercial à des fins de loisirs » Tout ou partie d'un bâtiment ou d'un lot servant uniquement à titre onéreux à des activités récréatives, sportives ou de divertissement; la présente définition s'entend notamment des salles de danse, des hippodromes, des autodromes, des champs de tir, des marinas, des salles de quilles, des parcours de golf miniature, des salles de bingo, des patinoires à roulettes et des cinémas pour automobilistes, ainsi qu'un ou des logements destinés au personnel d'entretien ou de sécurité. (*commercial recreation use*)

« usage de divertissement » Désigne toute activité payante exercée dans tout ou partie d'un bâtiment, comprenant le divertissement, l'amusement ou la détente; la présente définition vise notamment un bar, un club ou une taverne où l'on peut vendre de l'alcool, ainsi que les arcades ou salles de jeux électroniques et les salles de pool ou de billard; toutefois, la présente définition exclut une salle de jeux électroniques pour adultes, un cabaret pour adultes, une salle de cinéma pour adultes, un établissement de vente au détail ou librairie pour adultes, une agence d'escorte et un salon de massage. (*entertainment use*)

« usage forestier » La sylviculture commerciale et la production du bois d'oeuvre ou de pâte à papier, ainsi que les usages reliés à un usage sylvicole, y compris les scieries, les lieux d'emplacement et d'entreposage des véhicules et d'équipements connexes, les bâtiments et les cours d'entretien et les établissements de vente au détail et en gros du bois et des produits du bois. (*forestry use*)

« véhicule utilitaire » Véhicule immatriculé par le registraire des véhicules à moteur à des fins de transport de personnes ou de biens. (*commercial vehicle*)

PARTIE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 PERMIS D'AMÉNAGEMENT

3.1.1 Nul ne peut entreprendre un aménagement et un permis d'aménagement ne peut être délivré que si le projet d'aménagement est conforme à toutes les dispositions du présent arrêté.

3.1.2 Le permis d'aménagement est en vigueur pour une période d'un an après sa date de délivrance ou après l'achèvement du projet ou l'abandon du projet pour plus de six mois. Sous réserve de l'examen effectué par l'agent d'aménagement, le permis peut être délivré de nouveau sur demande.

3.1.3 Le permis d'aménagement qui a été délivré peut comprendre la permission d'entreprendre un seul ou plusieurs aménagements ou l'aménagement de tout ou partie des éléments liés à un aménagement, lesquels doivent être précisés dans le permis; il est par ailleurs entendu qu'aucun permis d'aménagement ne peut viser plus d'un lot.

3.1.4 Nonobstant le paragraphe 3.1.1, le permis d'aménagement n'est pas nécessaire dans le cas :

- a) d'une affiche régie par l'article 4.1.1 du présent arrêté.

3.1.5 Aucun permis d'aménagement ne peut être délivré en vertu de cet arrêté, sauf si le requérant a acquitté des droits de :

- a) 10 \$ lorsque le projet d'aménagement a trait à une habitation unifamiliale ou bifamiliale, à un changement d'usage, à un bâtiment ou à une structure accessoire ou à un nouvel usage secondaire;
- b) 25 \$ pour tout aménagement résidentiel de logements multiples comptant au plus 24 unités d'habitation, ou pour tout aménagement commercial ou industriel jusqu'à 1 500 mètres carrés de surface de plancher brute;
- c) 50 \$ pour tout aménagement résidentiel de logements multiples de plus de 24 unités d'habitation; pour tout aménagement commercial, industriel ou institutionnel de plus de 1 500 mètres carrés; ou pour tout aménagement de plus d'un bâtiment principal sur un terrain.

3.2 LICENCES, PERMIS ET CONFORMITÉ AVEC D'AUTRES ARRÊTÉS

3.2.1 Le présent arrêté ne peut dispenser une personne de l'obligation de se conformer à l'*Arrêté de construction* ou à tout autre arrêté en vigueur dans la municipalité ni d'obtenir la licence, la permission, le permis, l'autorisation ou l'agrément exigé par tout autre arrêté de la municipalité ou par une loi ou un règlement provincial ou fédéral.

3.2.2 Le texte dont les exigences sont plus rigoureuses l'emporte en cas d'incompatibilité entre le présent arrêté et tout autre règlement, arrêté ou code municipal, fédéral ou provincial.

3.3 ÉVACUATION DES EAUX USÉES ET APPROVISIONNEMENT EN EAU

3.3.1 Un permis d'aménagement ne peut être délivré que si le projet d'aménagement est desservi par les services municipaux d'évacuation des eaux usées et d'approvisionnement en eau.

3.3.2 En cas d'aménagement d'un lot doté d'une fosse septique et d'un champ d'épuration, la dimension minimale des lots exigée par le présent arrêté s'applique aux fins d'obtention du permis d'aménagement. Pour les fins d'obtention d'un permis d'installation d'une fosse septique, les règlements du ministère de la Santé et des Services communautaires l'emportent.

3.4 FAÇADE DONNANT SUR LA RUE

3.4.1 Le permis d'aménagement ne peut être délivré que si le lot ou la parcelle qui sera utilisé ou sur lequel le bâtiment ou la construction sera érigé est attenant à une rue ou à un chemin publics et donne sur ceux-ci.

3.5 DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS

3.5.1 Un bâtiment, même résidentiel, ne peut être situé sur un lot compris dans le territoire d'application du présent arrêté sans l'obtention d'un permis d'aménagement délivré par l'agent d'aménagement.

3.6 CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

3.6.1 Le présent arrêté n'empêche pas l'utilisation d'un terrain ou l'usage ou la construction d'un bâtiment ou d'une construction temporaire qui est accessoire à une construction en cours, tel qu'un baraquement de chantier, un campement de construction, une maison mobile, un bureau de vente ou de location, une cabane à outils, un atelier d'entretien ou un échafaud, à condition qu'un permis d'aménagement ait été délivré et que le bâtiment ou la construction temporaire soit enlevé dans les 14 jours suivant l'achèvement des travaux.

3.7 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

3.7.1 Le présent arrêté n'empêche pas le renforcement ou la remise en bon état d'un bâtiment ou d'une construction.

3.8 LOTS SOUS-DIMENSIONNÉS EXISTANTS

3.8.1 Le présent arrêté n'empêche pas l'usage d'un lot :

- a) si cet usage est permis dans la zone où il est situé;
- b) si sont respectées les exigences relatives aux marges de retrait, à la hauteur, au coefficient d'occupation, toutes les autres exigences pertinentes de la zone et toute mesure réglementaire provinciale applicable.

3.9 BÂTIMENTS EXISTANTS

3.9.1 Lorsqu'au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté un bâtiment a été érigé sur un lot dont la façade, la superficie ou la profondeur sont inférieures aux exigences minimales, ou dont les dimensions de la marge de retrait, de la cour latérale ou de la cour arrière sont inférieures à celles qu'exige le présent arrêté, le bâtiment ne peut être agrandi, reconstruit, réparé ou rénové que si :

- a) l'agrandissement, la reconstruction, la réparation ou la rénovation ne réduit pas davantage la cour avant, la cour latérale, la cour de flanc ou la cour arrière obligatoire qui n'est pas conforme au présent arrêté;
- b) toutes les autres dispositions applicables du présent arrêté sont respectées.

3.10 USAGES NON-CONFORMES

3.10.1 Les usages non-conformes sont assujettis à la Loi.

3.11 UN SEUL BÂTIMENT PRINCIPAL PAR LOT

3.11.1 Sauf disposition contraire du paragraphe 3.11.2, il est interdit de placer ou d'ériger plus d'un bâtiment principal sur un lot et de modifier un bâtiment ou une construction sur un lot de manière à en faire un deuxième bâtiment principal.

3.11.2 La Commission peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle estime indiquer, approuver les usages dans une zone où il est proposé que les usages autres que les habitations unifamiliales et bifamiliales, excluant les projets de condominium, occupent plus d'un bâtiment principal sur le lot.

3.12 VÉHICULES

3.12.1 Un véhicule à moteur, une remorque, un moteur de traction, un tracteur agricole, une machine de construction routière et tout véhicule tiré, propulsé ou mû par quelque force que ce soit ne peuvent constituer un logement ni être utilisés comme bâtiment commercial, sauf permission expresse accordée par toute autre mesure législative et par le présent arrêté.

3.13 HAUTEUR

3.13.1 Les dispositions du présent arrêté relatives à la hauteur ne s'appliquent pas aux flèches d'église, réservoirs d'eau, enceintes d'élévateur, silos, mâts de drapeau, antennes de télévision ou de radio, tours de communication, ventilateurs, puits de lumière, granges, cheminées, clochers, aérogénérateurs ou aux capteurs solaires fixés aux constructions principales, sauf s'ils sont expressément réglementés ces bâtiments ou ces constructions devant être conformes à toutes les restrictions imposées par d'autres autorités gouvernementales compétentes.

3.14 MARGE DE RETRAIT

3.14.1 À l'exception des empiétements autorisés, un bâtiment ou une construction ne peut être placé, érigé ou modifié de sorte à se trouver à moins de 6 mètres d'un alignement pour les rues locales, à 7,5 mètres d'un alignement pour les rues collectrices, à 15 mètres de l'alignement pour les rues artérielles et pour les rues publiques ou les routes situées dans le parc industriel/parc d'affaires de Bouctouche.

3.14.2 Par dérogation au paragraphe 3.14.1, un bâtiment peut être placé, érigé ou modifié de sorte que la distance qui le sépare de l'alignement soit équivalente :

- a) dans le cas où des bâtiments se trouvent des deux côtés et à une distance de moins de 30 mètres et empiètent sur la marge de retrait obligatoire, à la distance moyenne séparant l'alignement et les bâtiments adjacents;
- b) dans le cas où un bâtiment se trouve à moins de 30 mètres d'un côté seulement et empiète sur la marge de retrait obligatoire, à la moyenne entre la profondeur de la marge de retrait et la distance séparant l'alignement et le bâtiment adjacent.

3.14.3 Par dérogation au paragraphe 3.14.1, une construction peut être placée, érigée ou modifiée de sorte que la distance qui la sépare de l'alignement soit équivalente :

- a) dans le cas où des bâtiments ou des constructions se trouvent des deux côtés et à une distance de moins de 30 mètres et empiètent sur la marge de retrait obligatoire, à la distance moyenne séparant l'alignement et les bâtiments ou les constructions adjacents;

- b) dans le cas où un bâtiment ou une construction se trouve à moins de 30 mètres d'un côté seulement et empiète sur la marge de retrait obligatoire, la moyenne entre la profondeur de la marge de retrait et la distance séparant l'alignement et le bâtiment adjacent ou la construction adjacente.

3.14.4 Lorsque la permission est accordée d'installer une affiche sur un terrain en vertu du paragraphe 3.14.3, la superficie de l'affiche qui est installée ne peut être plus grande que celle des affiches existantes, si la superficie des affiches existantes est supérieure à celle que prévoit le présent arrêté. La hauteur de la nouvelle affiche ne peut être supérieure à celle de l'affiche la plus haute qui est utilisée dans la formule de calcul de la moyenne de la marge de retrait.

3.15 MARGE DE RETRAIT PAR RAPPORT AUX COURS D'EAU

3.15.1 Un aménagement ne peut être autorisé à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, sauf selon les modalités et aux conditions fixées par la Commission, et sauf disposition contraire du présent arrêté, un bâtiment ou une construction ne peut être situé à moins de 10 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.

3.16 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

3.16.1 Sur un lot de coin, il est interdit d'aménager une clôture, une affiche ou toute autre construction, ou de laisser pousser une haie, des arbustes, des arbrisseaux ou toute autre végétation à une hauteur de plus d'un mètre au-dessus du niveau des rues attenantes au lot dans le secteur triangulaire compris entre les alignements sur une distance de 4,6 mètres de leur point d'intersection.

3.17 FAÇADE RÉDUITE DANS UNE COURBE

3.17.1 Lorsque la limite avant d'un lot est une ligne courbe ou lorsque les limites latérales d'un lot ne sont pas parallèles, une largeur minimale de lot qui est égale à la façade minimale requise par le présent arrêté, est requise au lieu de cette façade minimale. Pour l'application du présent article, la largeur minimale est mesurée le long d'une ligne horizontale séparant les limites latérales, dont les extrémités sont définies par l'intersection de ces limites latérales avec la marge de retrait minimale exigée par la disposition pertinente du présent arrêté.

3.18 EMPIÉTEMENTS ADMISSIBLES

3.18.1 Les cours requises par le présent arrêté doivent être entièrement ouvertes et libres de toute construction, sauf pour permettre les usages ou les empiétements, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) les rampes d'accès pour fauteuils roulants et les appareils de levage peuvent être situés dans n'importe quelle cour;
- b) les marches donnant accès au premier étage peuvent être situées dans n'importe quelle cour obligatoire avant, arrière ou de flanc;
- c) les saillies habituelles d'appui, corniches, avant-toits, gouttières, cheminées, pilastres, marquises ou autres éléments de construction peuvent être aménagés ou maintenus dans une cour, pourvu qu'aucune construction ou qu'aucun élément ne fasse saillie de plus de 0,6 mètre sur une cour obligatoire;
- d) les baies de fenêtre et les capteurs solaires ne peuvent faire saillie de plus de 0,9 mètre à partir du mur principal sur la cour obligatoire avant, arrière ou de flanc;
- e) les escaliers extérieurs donnant accès au sous-sol ou à un étage au-dessus du premier étage, les balcons, porches, vérandas et solariums peuvent faire une saillie maximale de deux mètres sur une cour obligatoire avant, arrière ou de flanc;
- f) sous réserve des autres dispositions du présent arrêté, à l'exception des dispositions relatives au triangle de visibilité, le présent article ne peut limiter l'emplacement de plantes d'agrément ou l'aménagement paysager dans une cour.

3.19 RESTRICTIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PRÈS D'UN COURS D'EAU OU D'UNE TERRE HUMIDE

3.19.1 Un permis d'aménagement ne peut être délivré pour un aménagement situé à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide sans l'obtention au préalable du ministère de l'Environnement, d'un permis sur la modification des cours d'eau et des terres humides, Règlement 2003-16.

3.20 OBTENTION D'UN TERRAIN PAR COUPE OU REMBLAYAGE

3.20.1 Sous réserve du paragraphe 3.20.2, tout aménagement dont l'objet vise à obtenir un terrain par coupe ou remblayage à une profondeur supérieure à un mètre est assujéti aux modalités et aux conditions que la Commission juge nécessaires pour protéger les biens se trouvant dans la zone ou dans les zones attenantes, ou la santé, la sécurité et le bien-être de la population.

3.20.2 Par dérogation au paragraphe 3.20.1, le présent article ne s'applique pas à l'excavation ou au remblayage d'un terrain directement relié à la construction de bâtiments ou de constructions pour lesquels un permis d'aménagement a été délivré ou n'est pas nécessaire.

3.21 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

3.21.1 Les usages, bâtiments et constructions accessoires sont autorisés dans toutes les zones, mais ne peuvent :

- a) être utilisés à des fins résidentielles, sauf si une habitation est un usage secondaire permis;
- b) être construits à une distance de la limite avant inférieure à la distance minimale obligatoire pour le bâtiment principal ou à moins de 2,4 mètres de toute autre limite, sauf si les règles suivantes sont respectées :
 - (i) dans une zone résidentielle, les bâtiments ou les constructions qui sont accessoires aux usages résidentiels ne peuvent être situés à moins de 0,7 mètre d'une limite latérale ou arrière,
 - (ii) les garages communs jumelés peuvent être centrés sur la limite latérale mitoyenne,
 - (iii) les garages pour bateaux et les ponts pour embarcations peuvent être construits jusqu'à la limite du lot lorsqu'elle correspond à la ligne des hautes eaux,
 - (iv) les bâtiments et les constructions accessoires situés dans une zone institutionnelle, commerciale ou industrielle ne peuvent être construits à moins de 2,4 mètres d'une limite latérale ou arrière ou à moins de la moitié de la hauteur du bâtiment ou de la construction, la distance la plus élevée étant à retenir, jusqu'à concurrence de 6 mètres;
- c) dépasser 4,6 mètres de hauteur dans une zone résidentielle ou la hauteur du bâtiment principal dans toute autre zone;
- d) dépasser 84 mètres carrés en superficie dans une zone résidentielle;
- e) être situés à moins de 2,4 mètres du bâtiment principal dans une zone résidentielle ou à moins de 3,7 mètres dans toute autre zone;
- f) être utilisés pour la garde d'animaux autres que des animaux familiers, sauf disposition contraire du présent arrêté.

3.22 CLÔTURES

3.22.1 Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté et sous réserve des autres dispositions du présent article, une clôture peut être placée ou située dans une cour.

- a) À l'exception des clôtures de sécurité grillagées situées dans les zones commerciales ou industrielles, une clôture située dans la marge de retrait ne peut mesurer plus d'un mètre de hauteur.
- b) La hauteur d'une clôture ne peut dépasser :
 - (i) 2 mètres dans une zone résidentielle,
 - (ii) 2,5 mètres dans toute autre zone.
- c) Il est interdit d'électrifier ou d'incorporer des fils barbelés ou d'autres matériaux tranchants et dangereux dans une clôture se trouvant dans une zone résidentielle.

3.23 CLÔTURE DE PISCINE

3.23.1 Un terrain ne peut être utilisé pour les fins d'une piscine, à moins qu'elle ne soit entourée d'une clôture ou du mur d'un bâtiment ou d'une construction, ou en partie de murs et en partie de clôtures, d'une hauteur minimale de 1,5 mètres.

3.23.2 Lorsqu'une section du mur d'un bâtiment forme une partie d'une enceinte :

- a) une entrée principale ou de service menant au bâtiment ne peut y être aménagée;
- b) toute porte y donnant accès, à l'exclusion d'une porte donnant accès à une habitation ou à un garni, doit se fermer automatiquement et être munie d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale de 1.3 mètres du bas de la porte.

3.23.3 Une enceinte ne peut comporter sur le côté extérieur des traverses ou autres pièces de fixation ou d'appui qui permettraient de l'escalader.

3.23.4 La clôture qui forme tout ou partie d'une enceinte :

- a) doit être grillagée ou faite d'une autre sorte de matériau conformément au paragraphe 3.23.5;
- b) ne doit pas être électrifiée ni comporter de fils barbelés ou autres matériaux tranchants et dangereux;

c) doit être située :

- (i) à 1,2 mètre au moins du bord de la piscine,
- (ii) à 1,2 mètre au moins de tout objet qui permettrait de l'escalader de l'extérieur,
- (iii) de façon que la partie inférieure de la clôture soit à 10 centimètres tout au plus du niveau du sol.

3.23.5 La clôture conçue et fabriquée pour l'application du présent article doit comporter :

a) dans le cas d'un grillage :

- (i) des mailles en forme de losange de 38 millimètres au plus,
- (ii) des fils de fer d'un calibre minimal soit de 12, soit de 14, si ces derniers sont enduits de vinyle ou galvanisés ou enduits de tout autre revêtement approuvé qui les rend équivalents au calibre 12,
- (iii) des poteaux d'acier d'un diamètre minimal de 38 millimètres, conçus pour se conformer aux dispositions 4.1.10.1(2), (3) et (4) de l'édition 1995 du Code national du bâtiment à une profondeur dépassant la couche de terre soumise à l'effet du gel, à intervalles maxima de 3 mètres, surmontés d'une traverse d'acier d'un diamètre minimal de 32 millimètres;

b) dans le cas d'un ouvrage en bois :

- (i) des planches verticales minimales de 19 millimètres sur 89 millimètres, dimensions finies, fixées à intervalles maxima de 38 millimètres aux traverses et disposées de façon à ne pas permettre de l'escalader de l'extérieur,
- (ii) des poteaux de bois d'au moins 89 millimètres carrés, ou ronds d'un diamètre minimal de 89 millimètres, enfoncés à une profondeur dépassant la couche de terre soumise à l'effet du gel, à intervalles maxima de 2,5 mètres, la partie enfoncée en deçà du niveau du sol ayant été imprégnée d'un agent de préservation du bois, et surmontés d'une traverse horizontale d'au moins 38 millimètres sur 89 millimètres;

c) dans le cas d'une construction différente de celle décrite aux alinéas a) et b), la clôture :

- (i) doit être d'une rigidité et d'une hauteur égales à celles prévues aux alinéas a) et b),
- (ii) doit être assemblée de manière à empêcher le passage d'un objet sphérique de 100 mm (4 po) à travers ou sous la clôture,

(iii) ne doit pas comporter de traverses ou d'autres éléments qui en faciliterait l'escalade,

(iv) doit comporter des traverses espacées de moins de 1,2 mètre (3,93 pieds) lorsque l'espace entre les lattes verticales est supérieur à 50 mm.

3.23.6 Les barrières qui font partie d'une enceinte doivent être :

- a) construites en matériaux, de type et de hauteur équivalents à ceux de la clôture;
- b) posées sur des charnières solides;
- c) munies d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale de 1,3 mètres, mesurée à partir de la partie inférieure de la barrière;
- d) situées de façon que la partie inférieure de la barrière soit à 10 centimètres tout au plus du niveau du sol.

3.23.7 Les clôtures :

- a) ne doivent pas dépasser 2,75 mètres de hauteur;
- b) doivent respecter une marge de recul de 1,0 mètre à partir des limites de la cour latérale ou arrière lorsque la clôture a plus de 2 mètres de hauteur.

3.24 GARAGES PRIVÉS ET ABRIS D'AUTO

3.24.1 Par dérogation à toute autre disposition du présent arrêté relative aux zones résidentielles, un garage privé ou un abri d'auto rattaché à une habitation ou faisant partie de celle-ci ne peut avoir une superficie supérieure à 84 mètres carrés.

3.24.2 Le garage privé ou l'abri d'auto qui est rattaché à une habitation ou qui en fait partie en devient partie intégrante aux fins de la détermination de la largeur ou de la profondeur d'une cour.

3.25 USAGES INTERDITS DANS CERTAINES COURS

3.25.1 Dans un lot aménagé pour plus d'un logement, la marge de retrait de la cour avant obligatoire ne peut être utilisée pour l'entreposage ou l'exposition d'un véhicule, d'un bateau ou autre chatel.

3.26 AUTRES EXIGENCES : USAGES SECONDAIRES

Garderies de quartier

3.26.1 Lorsque le présent arrêté l'autorise, une garderie de quartier doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) accueillir au maximum 15 enfants en même temps;
- b) respecter tous les règlements provinciaux comme l'exige la *Loi sur les services à la famille* du Nouveau-Brunswick.

Logements accessoires

3.26.2 Lorsque le présent arrêté l'autorise, un logement accessoire ne peut occuper une aire supérieure à 35 p. cent de l'aire brute de plancher de l'habitation.

Activités professionnelles à domicile

3.26.3.1 L'activité professionnelle à domicile autorisée par le présent arrêté peut comprendre les genres d'usage suivants :

- a) un bureau d'affaires ou pour professionnels;
- b) une boutique de services personnels à domicile, notamment un salon de barbier, un salon de beauté, un atelier de couture ou une cordonnerie;
- c) des services d'instruction à domicile, notamment l'enseignement de la musique, des métiers d'arts et de l'artisanat ou de la danse;
- d) un atelier d'arts ménagers à domicile, notamment la couture, la menuiserie, les métiers d'arts, l'artisanat, la peinture, la sculpture, le moulage ou la fabrication ou la réparation de décors de jardin ou de maison, de vêtements, d'effets personnels ou de jouets, et un service de traiteur;
- e) un métier exercé à domicile, notamment la plomberie, l'électricité, la peinture ou d'autres usages semblables;
- f) un atelier de réparation à domicile, notamment les ateliers d'entretien ou de réparation de radios ou de téléviseurs, les serrureries, les ateliers d'entretien ou de réparation de petits appareils ménagers, un atelier d'entretien ou de réparation d'outils ménagers et d'outils de menuisier, à l'exclusion expresse de la réparation des véhicules à moteur, du matériel de construction, des véhicules ou des motocyclettes de plaisance, des ateliers de transformation des métaux et de tôlerie.

3.26.3.2 L'exercice d'une activité professionnelle à domicile autorisé par le présent arrêté est assujetti aux conditions suivantes :

- a) l'aire de plancher du logement qui lui est affectée ne peut dépasser 25 p. cent de l'aire totale;
- b) il ne peut être apporté à l'aspect extérieur de l'habitation aucun changement de nature à modifier le caractère résidentiel du bâtiment;
- c) ne peuvent y être vendus ou fournis que les biens ou les services liés directement à l'activité professionnelle visée;
- d) il ne peut y avoir plus d'une affiche non lumineuse annonçant l'entreprise, laquelle ne peut dépasser 0,45 mètre carré en surface brute;
- e) il ne peut y avoir d'entreposage ou d'exposition en plein air ou externe de matériaux, d'équipements ou de contenants liés à l'activité professionnelle visée de manière à indiquer qu'une partie du bien est utilisée à une fin autre qu'à titre d'habitation unifamiliale;
- f) l'activité professionnelle à domicile ne peut produire d'interférence électrique, de poussière, de bruit ou de fumée à l'extérieur du lot visé;
- g) deux emplacements de stationnement hors-rue sont fournis en plus de ceux requis dans la zone en question;
- h) pas plus d'un véhicule utilitaire lié à l'activité professionnelle à domicile ne peut être garé sur les lieux en cause.

Pavillons-jardin

3.26.4 Le pavillon-jardin autorisé par le présent arrêté doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) être situé à 1,2 mètre au moins d'une limite latérale ou à 2,4 mètres au moins de la limite arrière du lot;
- b) ne pas dépasser 6 mètres de hauteur;
- c) être situé dans la cour arrière;
- d) être situé sur un lot qui ne comporte qu'une seule habitation unifamiliale à titre d'usage principal;
- e) ne pas dépasser 75 mètres carrés en aire brute de plancher;

- f) le lot reçoit tous les services municipaux ou est doté d'une fosse septique agréée par le ministère de la Santé et des Services communautaires;
- g) un emplacement de stationnement supplémentaire est aménagé en plus du stationnement requis pour l'usage principal du lot;
- h) le point d'accès de l'entrée doit être commun tant pour l'habitation principale que pour le pavillon-jardin.

Appartements de parents

3.26.5 L'appartement de parents autorisé par le présent arrêté doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) être contenu dans le logement principal et partager la même entrée;
- b) ne pas occuper une aire supérieure à 35 p. cent de l'aire brute de plancher de l'habitation;
- c) le lot reçoit tous les services municipaux ou est doté d'une fosse septique agréée par le ministère de la Santé et des Services communautaires;
- d) un emplacement de stationnement supplémentaire est aménagé en plus du stationnement requis pour l'usage principal du lot;
- e) le point d'accès de l'entrée doit être commun tant pour l'habitation principale que pour l'appartement.

Gîtes du passant et foyers touristiques

3.26.6 Le gîte du passant et le foyer touristique autorisés par le présent arrêté doivent être conformes aux exigences suivantes :

- a) l'usage est exercé dans une habitation unifamiliale;
- b) le nombre maximal de chambres affecté à l'usage est de trois.

3.27 AMÉNAGEMENT RÉSIDENTIEL À PROXIMITÉ D'UN BASSIN D'ÉPANDAGE OU D'UNE USINE D'ÉPURATION

3.27.1 Par dérogation aux autres dispositions du présent arrêté, il est interdit de situer une habitation à moins de 90 mètres d'un bassin d'épandage ou d'une usine d'épuration.

3.28 ÉCLAIRAGE DANS UNE ZONE RÉSIDENTIELLE

3.28.1 Nul ne peut dans une zone résidentielle installer une affiche lumineuse ou illuminer l'extérieur d'un bâtiment, à moins que la lumière ne soit dirigée ailleurs que sur les biens avoisinants et les rues adjacentes.

3.29 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

3.29.1 Le propriétaire d'un lot à usage résidentiel doit aménager :

- a) la cour avant du bâtiment principal;
- b) toute cour obligatoire attenante à la rue;
- c) sous réserve du paragraphe 3.29.3, toute cour latérale;
- d) toute partie de la cour arrière à moins de 4,5 mètres du bâtiment principal situé sur le lot.

3.29.2 Cet aménagement paysager :

- a) comprend l'engazonnement par placage ou l'épandage d'au moins 80 millimètres de terre végétale et son ensemencement;
- b) peut comprendre l'aménagement de sentiers, patios, promenades, arbrisseaux ou arbres d'ornement.

3.29.3 Par dérogation aux autres dispositions du présent article, les cours peuvent servir dans une mesure raisonnable à l'aménagement de promenades et d'entrées donnant accès au bâtiment principal ou aux autres usages situés sur le lot.

3.29.4 L'aménagement paysager visé au présent article doit être achevé au plus tard dans l'année qui suit l'octroi du permis d'aménagement pour le bâtiment principal situé sur le lot.

3.30 ESPACES D'AGRÉMENT DANS LA COUR ARRIÈRE POUR LES AMÉNAGEMENTS RÉSIDENTIELS À LOGEMENTS MULTIPLES

3.30.1 Un terrain ne peut être aménagé pour les fins d'un usage résidentiel à logements multiples que si un espace d'agrément, distinct de tout stationnement ou entrée mesurant au moins 56 mètres carrés, aucune de ses dimensions ne mesurant moins de 6,1 mètres, est prévue à l'arrière du bâtiment en plus d'un espace d'agrément additionnel de 7 mètres pour chaque logement en sus de deux.

3.31 AMÉNAGEMENT PAYSAGER DANS LES ZONES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

3.31.1 Un lot ne peut être aménagé à des fins commerciales ou industrielles que si l'aire totale du lot, à l'exception de la partie affectée aux bâtiments et constructions :

- a) est revêtue, dans le cas des entrées et des aires de stationnement hors-rue;
- b) est paysagée, dans le cas de la partie du lot autre que les entrées et les aires de stationnement hors-rue.

3.31.2 L'aménagement paysager doit comprendre du gazon, des arbres ou des arbustes. Les arbres et les arbustes doivent être plantés à une densité minimale d'un arbre ou d'un arbuste pour chaque tranche de 93 mètres carrés de l'espace minimal paysagé.

3.31.3 Lorsqu'un lot comportant un usage ou un zonage commerciale ou industrielle est adossé à un lot, usage ou zone résidentiel ce lot ne peut être aménagé pour les fins d'un usage commercial ou industriel que si un dispositif d'écranage de 3 pieds tel qu'une levée de terre, une haie ou une clôture, ou une combinaison de ces dispositifs, est aménagé et entretenu le long des limites mitoyennes.

3.32 ENTREPOSAGE EN PLEIN AIR

3.32.1 Lorsqu'un usage permis comprend l'entreposage en plein air, le terrain utilisé à cette fin doit être caché de la rue par un mur ou une clôture décorative solide construite avec des planches mesurant entre 2 mètres et 2,5 mètres de hauteur. Rien ne peut être empilé à une hauteur dépassant celle de la clôture.

3.33 CENTRES DE RÉCUPÉRATION, DE RECYCLAGE OU PARCS À FERRAILLE

3.33.1 Les dispositions qui suivent s'appliquent dans le cas où un terrain est utilisé pour l'entreposage de rebuts, de produits de recyclage ou d'accessoires automobiles :

- a) Toutes les opérations doivent être entourées d'une clôture solide d'au moins 3 mètres et d'au plus 5 mètres de hauteur, sans ouverture autre que les portes d'accès nécessaires;
- b) La clôture doit être située à 6.1 mètres au moins de la limite avant du lot et à 1,5 mètres des limites arrière et latérales du lot; le terrain se trouvant entre la clôture et une des limites du lot qui ne sert pas pour l'entrée et la sortie ne peut être utilisé que pour l'aménagement paysager;
- c) Rien ne peut être empilé à une hauteur dépassant celle de la clôture.

3.34 STATIONS-SERVICE

3.34.1 Les dispositions qui suivent s'appliquent dans le cas où une station-service est un usage permis par le présent arrêté :

- a) par dérogation aux autres dispositions du présent arrêté, un îlot de ravitaillement peut être situé dans la cour avant;
- b) aucune partie d'un îlot de ravitaillement ne peut être située à moins de 15 mètres d'un alignement, de la limite du lot, d'une aire de stationnement, d'une rampe d'accès ou d'une entrée;
- c) pour déterminer le coefficient d'occupation du lot, la partie où est installée la marquise recouverte ne peut constituer une partie de l'occupation du lot et peut s'étendre à moins de 6 mètres des limites du lot;
- d) la distance minimale séparant les entrées ou les rampes d'accès est de 9 mètres;
- e) la distance minimale séparant une entrée ou un point d'accès et une intersection est de 15 mètres;
- f) la largeur de l'entrée ou de la rampe d'accès doit être d'au moins 6 mètres et d'au plus 8 mètres.

3.35 VÉHICULES UTILITAIRES ET MATÉRIEL DE CONSTRUCTION DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES

3.35.1 Dans une zone résidentielle, autre qu'une zone rurale, un terrain ne peut être utilisé pour le stationnement ou l'entreposage d'un véhicule ayant une masse brute de 4 500 kilogrammes ou plus ou d'un véhicule dont l'immatriculation comporte la désignation « L » ou « M » et un terrain ne peut non plus être affecté au stationnement ou à l'entreposage de matériel de construction, y compris les bouteurs, rétrocaveuses, chargeuses-pelleteuses et chargeuses sur pneus à benne frontale.

3.36 EXIGENCES RELATIVES AU STATIONNEMENT

3.36.1 Un bâtiment ou une construction ne peut être installé, érigé, modifié ou utilisé que si les emplacements de stationnement hors-rue sont prévus et entretenus en conformité avec le tableau suivant, et un emplacement de stationnement hors-rue :

- a) doit mesurer au moins 5,5 mètres de long et au moins 2,8 mètres de large, à l'exclusion des entrées qui y mènent;
- b) doit être d'un accès facile à partir d'une rue publique;

- c) doit être situé sur le lot où se trouve l'usage pour lequel les emplacements sont prévus;
- d) ne peut, dans une zone R2, être situé dans la marge de retrait;
- e) ne peut, dans une zone PR, être situé dans la moitié avant de la marge de retrait attenante à une rue.

EXIGENCES RELATIVES AU STATIONNEMENT

Toute habitation, sauf - de la manière précisée ci-dessous	1 emplacement par logement;
Habitations à logements multiples (à l'exception des résidences pour personnes âgées)	1,5 emplacements par logement;
Résidence pour personnes âgées	0,5 emplacement par logement;
Garnis, pensions et gîtes du passant et foyers touristiques	1 emplacement pour 2 chambres;
Établissements de vente au détail, ateliers de service et boutiques de services personnels lorsque l'aire de plancher :	
a) est supérieure à 1000 mètres carrés	3,1 emplacements pour 93 mètres carrés d'aire brute de plancher;
b) est inférieure à 1000 mètres carrés	5,5 emplacements pour 93 mètres carrés d'aire brute de plancher;
Banques, institutions financières et bureaux	3,5 emplacements pour 93 mètres carrés d'aire brute de plancher;
Restaurants	1 emplacement pour 5 places;

Restovolants	1 emplacement pour 6 mètres carrés d'aire brute de plancher;
Restaurants titulaires de licence, bars-salons, tavernes et salons de consommations	1 emplacement pour 3 places ou 1 emplacement pour 10 mètres carrés d'aire brute de plancher, le nombre le plus élevé étant à retenir;
Cinémas	1 emplacement pour 5 places;
Motels/Hôtels	1 emplacement par chambre;
Usages institutionnels,	1 emplacement pour 4 places lorsque les sièges sont fixés à l'exception de ce qui est précisé ci-dessous
ou	1 emplacement pour 10 mètres carrés d'aire brute de plancher lorsque les sièges ne sont pas fixés, ou 1 emplacement pour 4 personnes qui peuvent être accueillies en même temps;
Écoles	3 emplacements par salle de classe, plus 1 emplacement pour 20 étudiants de niveau secondaire;
Hôpitaux	2 emplacements par lit;
Foyers pour personnes âgées et foyers de soins	2 emplacements pour 5 lits;
Garderies	1,5 emplacements pour 38 mètres carrés d'aire brute de plancher;
Cliniques médicales et bureaux de tout professionnel de la santé	3 emplacements par salle de consultation;
Salons funéraires	15 emplacements;

Entrepôts, terminus de transport et usage ou industriel général	1 emplacement pour 93 mètres carrés d'aire brute de plancher 1 emplacement pour 4 employés, le chiffre le plus élevé étant à retenir;
Tout autre usage non précisé ci-dessus	3,3 emplacements pour 93 mètres carrés d'aire brute de plancher.

Emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite

3.36.2 Par dérogation aux exigences relatives au stationnement mentionnées à l'article 3.36.1, les emplacements additionnels de stationnement sont réservés aux personnes à mobilité réduite pour tous les usages, à l'exception des habitations unifamiliales et bifamiliales, les habitations jumelées et les maisons en rangée, et en conformité avec le tableau suivant :

Nombre total obligatoires sur un lot	Nombre total d'emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite
1-25	1
26-50	2
51-75	3
76-100	4
101-150	5
151-200	6
201-300	7
301-400	8
401-500	9
501-1 000	2 p. cent du total
1 000 et plus	20 emplacements, plus 1 pour chaque groupe de 100 emplacements au-dessus de 1 000

3.36.3 Normes relatives aux emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite

- a) Chaque emplacement de stationnement réservé doit mesurer au moins 28 mètres carrés en tout et 4,6 mètres de large.
- b) Lorsque les limites du terrain de stationnement sont définies par une bordure, le terrain de stationnement doit être doté d'une rampe inclinée se trouvant le plus près possible de l'endroit auquel il est affecté et qui ne peut en aucun cas être située à plus de 91,4 mètres de cet endroit.

- c) Chaque emplacement de stationnement réservé doit être situé le plus près possible de l'endroit auquel il est affecté.
- d) Chaque emplacement de stationnement réservé doit être clairement marqué par une affiche permanente fixée au sol.

3.37 STATIONNEMENT EN CAS D'USAGE MULTIPLE

3.37.1 En cas d'usage multiple d'un site, le stationnement obligatoire sera égal au total du stationnement requis pour chaque usage individuel, à l'exception d'un centre commercial pour lequel le besoin en stationnement sera calculé au taux de 5,5 emplacements par 93 mètres carrés d'aire brute de plancher.

3.38 NORMES RELATIVES AUX TERRAINS DE STATIONNEMENT

3.38.1 Lorsqu'un terrain de stationnement destiné à plus de 4 véhicules est requis ou proposé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) sauf dans le cas d'une activité commerciale à domicile, le terrain de stationnement doit être pourvu d'une surface stable revêtue;
- b) les lumières utilisées pour éclairer le terrain doivent être disposées de sorte à diriger la lumière ailleurs que vers les rues, et les lots et bâtiments adjacents;
- c) une construction mesurant au plus 4,6 mètres de hauteur et au plus 5 mètres carrés en superficie peut être érigée dans le terrain de stationnement à l'intention des préposés;
- d) le terrain de stationnement doit être situé sur le même lot que l'usage principal;
- e) aucune pompe d'essence ou autre installation de station-service ne peut être située ou entretenue sur le terrain de stationnement;
- f) les approches ou les entrées menant au lot doivent être circonscrites par une bordure en asphalte, en ciment Portland ou en béton, et les limites du lot doivent être circonscrites par une clôture, une bordure ou autre obstacle convenable conçu pour présenter une belle apparence; en outre, les approches ou les entrées ne peuvent être situées à moins de 15 mètres des limites de l'emprise à une intersection de rue;
- g) sous réserve de l'alinéa h), il ne peut y avoir plus de deux rampes d'entrée et de sortie du terrain de stationnement et chacune doit mesurer 7,6 mètres de large au niveau de l'alignement et au bord du revêtement;
- h) malgré l'alinéa g), la Commission peut envisager l'aménagement de plus de deux rampes d'accès, sous réserve de modalités et de conditions;

- i) une entrée menant au terrain de stationnement ou à un lieu de chargement ou s'y trouvant doit :
 - (i) dans le cas d'une voie à sens unique, mesurer au moins 3 mètres de large,
 - (ii) dans le cas d'une voie à deux sens, mesurer au moins 6 mètres de large,
 - (iii) ne pas dépasser une largeur maximale de 7,6 mètres;
- j) le terrain de stationnement doit être nivelé et drainé d'une manière jugée satisfaisante par l'ingénieur municipal de façon à assurer que les eaux de surface ne s'écouleront pas vers les terrains avoisinants.

3.38.2 Tout terrain de stationnement destiné à plus de 4 véhicules doit être caché des usages résidentiels et des rues publiques ou privées conformément aux normes suivantes :

- a) l'écran doit être constitué d'une bande aménagée d'espace ouvert mesurant 1,5 mètres de large et située de manière à ne pas constituer un obstacle à tout triangle de visibilité;
- b) cette bande doit être conforme aux exigences du paragraphe 3.29.2;
- c) l'écran doit être composé de plantes, placées à intervalle minimal d'une plante par 3 mètres de façade, caractérisées par une croissance dense qui formera un écran pérenne efficace tel une rangée d'arbres ou d'arbustes conifères ou à feuilles caduques entretenus en permanence.

3.39 EXIGENCES RELATIVES AUX LIEUX DE CHARGEMENT

3.39.1 Le propriétaire de tout bâtiment, construction ou local servant, en tout ou en partie, à l'exercice d'une activité commerciale nécessitant l'utilisation de véhicules pour assurer la réception ou la livraison de matériaux ou de marchandises, aménage et entretient, selon les modalités qui suivent, des emplacements de stationnement hors-rue sur le terrain y adjoignant pour garer ces véhicules et procéder aux opérations de chargement et de déchargement :

- a) dans le cas d'établissements de vente au détail ou en gros, d'établissements d'entreposage en vrac, d'entrepôts ou autres établissements similaires :
 - (i) 1 emplacement au moins, si l'aire brute de plancher est égale ou inférieure à 500 mètres carrés,
 - (ii) 2 emplacements au moins, si l'aire brute de plancher varie entre 500 mètres carrés et 2 323 mètres carrés,
 - (iii) au-delà de 2 323 mètres carrés, un emplacement additionnel par tranche ou fraction de tranche supplémentaire de 2 323 mètres carrés d'aire brute de plancher;

- b) dans le cas de bâtiments commerciaux ou d'immeubles de bureaux, de lieux de rassemblement public, d'écoles, d'hôtels ou motels ou autres bâtiments ou locaux similaires :
 - (i) 1 emplacement au moins,
 - (ii) 1 emplacement additionnel par tranche ou fraction de 3 250 mètres carrés d'aire brute de plancher au-delà de 2 790 mètres carrés;
- c) les lieux de chargement ou de déchargement visés à l'alinéa a) :
 - (i) ont une longueur minimale de 9 mètres, une largeur minimale de 3 mètres et une hauteur libre de 4,5 mètres,
 - (ii) sont situés de façon à permettre le chargement ou le déchargement des marchandises ou les matériaux sur les lieux auxquels ils sont affectés,
 - (iii) sont pourvus d'entrées et de sorties convenables et de voies de passage libres d'obstacles pour manoeuvrer,
 - (iv) ont un revêtement durable et propre à éviter la poussière.

3.40 EMPLACEMENTS POUR MISE EN FILE D'ATTENTE

3.40.1 Les emplacements pour mise en file d'attente doivent être prévus comme suit aux fins des commerces pour clients en voiture :

- a) les commerces pour clients en voiture comme les restorants, les lave-autos et autres usages semblables :
 - (i) 8 emplacements pour mise en file d'attente à l'entrée doivent être prévus pour les véhicules venant en direction de la fenêtre de service,
 - (ii) 1 emplacement pour mise en file d'attente de sortie doit être prévu à la sortie de chaque guichet de service et cet emplacement doit être situé de manière à ne pas gêner le service fourni au véhicule suivant;
- b) aux fins des commerces pour clients en voiture tels les débits d'essence, les garages de réparation d'automobiles, les banques, les établissements de vente au détail et autres usages semblables :
 - (i) 5 emplacements à l'entrée,
 - (ii) 3 emplacements à la sortie;

- c) tous les emplacements pour mise en file d'attente doivent mesurer au moins 6,5 mètres de long et 3 mètres de large; les voies de mise en file d'attente doivent comporter suffisamment d'espace pour permettre aux véhicules de tourner et de manoeuvrer et ne peuvent occuper une partie d'une voie réservée au service d'incendie.

3.41 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS DE STATIONNEMENT

3.41.1 Les emplacements de stationnement ne peuvent être situés dans la marge de retrait d'une cour avant obligatoire dans une zone résidentielle et les entrées ne peuvent occuper plus de 40 p. cent de la superficie de la cour avant obligatoire.

3.41.2 Par dérogation à ce qui précède, les emplacements de stationnement peuvent être autorisés dans la marge de retrait de la cour avant obligatoire des aménagements de maisons en rangée.

PARTIE 4 RÉGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE

4.1 AFFICHES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

4.1.1 Les affiches non lumineuses qui suivent sont autorisées dans toutes les zones et il ne sera pas nécessaire d'obtenir un permis pour les installer :

- a) une affiche mesurant au plus 0,6 mètre carré de surface et qui indique le nom et l'adresse d'un résident ou d'usages secondaires exercés dans une habitation;
- b) une affiche mesurant au plus 0,6 mètre carré de surface et qui réglemente l'usage du bien, comme le font les affiches interdisant les intrusions;
- c) une affiche de vente immobilière mesurant au plus 0,75 mètre carré de surface dans toute zone résidentielle ou 3 mètres carrés dans toute autre zone;
- d) une affiche mesurant au plus 0,6 mètre carré de surface et qui réglemente ou indique la direction ou la fonction des diverses parties d'un bâtiment ou d'un lieu, y compris les aires de stationnement et les voies de circulation;
- e) les affiches de construction sont permises dans toutes les zones, étant entendu qu'elles ne peuvent :
 - (i) avoir plus de 14 mètres carrés de surface brute,
 - (ii) mesurer plus de 5 mètres de hauteur,
 - (iii) dépasser le nombre maximal d'une affiche par façade de 30 mètres. Une autre affiche peut être mise en place pour chaque longueur supplémentaire de 30 mètres de façade.
- f) une affiche installée par un organisme gouvernemental ou sous sa direction, telles les affiches identifiant les édifices publics, donnant des renseignements au public ou réglemant la circulation ou la sécurité;
- g) le drapeau, l'insigne, l'avis ou l'annonce d'un organisme caritatif, religieux ou philanthropique, mesurant au plus 0,6 mètre carré de surface dans une zone résidentielle ou 3 mètres carrés dans toute autre zone;
- h) toute affiche, plaque ou tablette commémorative;
- i) toute affiche qui annonce une candidature à une charge publique lors d'une élection municipale, provinciale ou fédérale qui doit être enlevée dans un délai de 7 jours suivant l'élection;

- j) les affiches d'identification communautaire sont permises dans toutes les zones, étant entendu qu'elles ne peuvent :
 - (i) avoir une surface totale de plus de 3 mètres carrés,
 - (ii) mesurer plus de 2 mètres de hauteur,
 - (iii) servir à présenter la publicité d'un tiers;
- k) les affiches de lotissement sont permises dans toutes les zones, étant entendu qu'elles ne peuvent :
 - (i) avoir une surface totale de plus de 4,5 mètres carrés,
 - (ii) mesurer plus de 5 mètres de hauteur,
 - (iii) demeurer en place pour une période de plus de 2 ans à partir de la date de délivrance d'un permis d'aménagement, ni être éclairée.

4.2 CONDITIONS ET NORMES SPÉCIALES

4.2.1 Nul ne peut installer une affiche autrement qu'en conformité avec les conditions et les normes suivantes :

- a) une affiche ne peut créer un danger pour la sécurité ou la santé publique;
- b) une affiche ne peut, pour quelque raison que se soit, bloquer le champ de vision des conducteurs quittant une chaussée ou une entrée ou gêner la visibilité ou l'efficacité d'un signal ou d'un dispositif de régulation de la circulation dans les rues publiques;
- c) une affiche ne peut gêner la libre entrée ou sortie d'une porte, d'une fenêtre ou autre sortie d'urgence;
- d) une affiche ne peut être située à une courbe raide ou près de celle-ci ou en contre-bas du sommet d'une colline, sauf si elle est installée par un organisme gouvernemental;
- e) aucune affiche autre qu'un signal de régulation de la circulation installé par un gouvernement ne peut contenir les mots ARRÊT, REGARDEZ, DANGER, SENS UNIQUE, ou CÉDEZ LE PASSAGE, ou tout autre mot, expression, terme, symbole, lumière ou caractère utilisé de manière à induire en erreur, causer la confusion ou nuire de toute autre façon à la circulation empruntant un chemin public;
- f) une affiche ne peut être munie de projecteurs;

- g) une affiche ne peut être peinte sur un arbre, un rocher, le flanc d'une montagne ou autre objet naturel;
- h) une affiche qui n'annonce plus un commerce véritable exercé ou un produit vendu est réputée constituer une affiche désuète et doit être enlevée par le propriétaire ou l'occupant du bien où elle a été installée dans les 60 jours de la date de la cessation du commerce ou de la vente du produit;
- i) une affiche, à l'exception des panneaux-réclame ou des tableaux indicateurs, ne peut être installée sur un bien, à moins d'indiquer la nature ou la propriété du commerce exercé sur le bien où elle se trouve;
- j) une affiche, à l'exception des affiches-annonces, ne peut être placée ou installée sur un bien, à moins d'être fixée en permanence au sol ou posée en permanence à un bâtiment.

4.3 PERMIS OBLIGATOIRE

4.3.1 Sauf pour les affiches autorisées dans toutes les zones, nul ne peut construire, installer, exposer, modifier ou déplacer une affiche, et le propriétaire ou le locataire d'un bien ne peut autoriser la construction, l'installation, l'exposition, la modification ou le déplacement d'une affiche sur un bien sans obtenir au préalable un permis conformément aux dispositions du présent arrêté.

4.4 AFFICHES AUTOPORTANTES

4.4.1 Les affiches autoportantes sont autorisées dans toutes les zones, à l'exception des zones résidentielles, étant entendu qu'elles ne peuvent dépasser :

- a) une hauteur maximale de 10 mètres;
- b) 9 mètres carrés d'aire brute ou, dans le cas d'un immeuble à location multiple contenant 3 commerces ou plus, 20 mètres carrés d'aire brute;
- c) un en nombre par 30 mètres de façade et une affiche additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 30 mètres de façade.

4.5 AFFICHES EN SAILLIE

4.5.1 Les affiches en saillie sont autorisées dans toutes les zones, à l'exception des zones résidentielles, étant entendu qu'elles ne peuvent :

- a) dépasser 6 mètres carrés de surface par côté d'affiche;

- b) faire une saillie de plus de 2,5 mètres à partir du mur du bâtiment;
- c) être installées à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol;
- d) faire saillie au-dessus des limites des terrains, des alignements ou sur les triangles de visibilité;
- e) dépasser le nombre maximal d'une affiche par commerce y exercé;
- f) faire une saillie de plus de 30 centimètres au-dessus du toit d'un bâtiment;
- g) se balancer librement sur leurs supports.

4.6 PANNEAUX-RÉCLAME

4.6.1 Les panneaux-réclame ne sont autorisés dans les zones de commerce routier, les zones industrielles, les zones d'espace ouvert et dans la zone spéciale du marais de rétention que s'ils ne dépassent pas :

- a) une hauteur maximale de 10 mètres;
- b) 18 mètres carrés d'aire brute;
- c) un en nombre par 30 mètres de façade et une affiche pour chaque tranche supplémentaire de 30 mètres de façade.

4.7 AFFICHES POSÉES À PLAT SUR LES MURS

4.7.1 Dans toutes les zones, à l'exception des zones résidentielles, les affiches posées à plat sont autorisées, à condition qu'aucune :

- a) ne soit rattachée à un mur ou à la surface d'un bâtiment, ou y peinte ou installée, à moins que le côté de l'affiche ne soit parallèle au mur;
- b) ne soit peinte sur une clôture ou un toit ou ne couvre une clôture ou un toit;
- c) ne s'avance au-delà des extrémités du mur sur lequel elle est posée;
- d) n'occupe plus de 0,6 mètre carré par mètre linéaire du mur sur lequel elle est posée, l'affectation étant proportionnelle pour chacun des commerces dans le cas de bâtiments à occupation multiple.

4.8 AFFICHES SUR AUVENT

4.8.1 Sous réserve des dispositions suivantes, une affiche sur auvent ne peut être autorisée que dans les zones commerciales et industrielles, étant entendu qu'elle ne peut :

- a) être posée, installée ou modifiée, sauf si elle est rattachée à une marquise, à un auvent ou à un store à projection, ou qu'elle y est peinte ou posée.

4.8.2 Aucun auvent ou store à projection ne peut :

- a) dépasser la longueur du mur du bâtiment sur lequel il est placé;
- b) faire saillie au-dessus d'un alignement;
- c) être posé, installé ou modifié, sauf s'il est posé sur le bâtiment à une hauteur minimale de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

4.9 TABLEAUX INDICATEURS

4.9.1 Les tableaux indicateurs sont autorisés dans toutes les zones industrielles et commerciales, à condition :

- a) de ne pas dépasser 12 mètres carrés de surface pour chaque côté d'affichage;
- b) de ne pas dépasser une hauteur de 10 mètres au-dessus du niveau du sol;
- c) de ne pas être situés sur un bien, sauf si plusieurs entreprises s'y trouvent, ou de ne pas afficher la liste des noms des entreprises, à moins que celles-ci ne soient situées à proximité les unes des autres.

4.10 AFFICHES-ANNONCES

4.10.1 Les affiches-annonces sont autorisées dans toutes les zones commerciales et industrielles, à condition :

- a) de ne pas dépasser 0,5 mètre carré de surface si elles n'ont qu'un côté;
- b) de ne pas dépasser le nombre maximal d'une affiche par entreprise;
- c) de ne pas gêner la circulation des piétons ou des véhicules sur un terrain public tel un trottoir ou une emprise de rue.

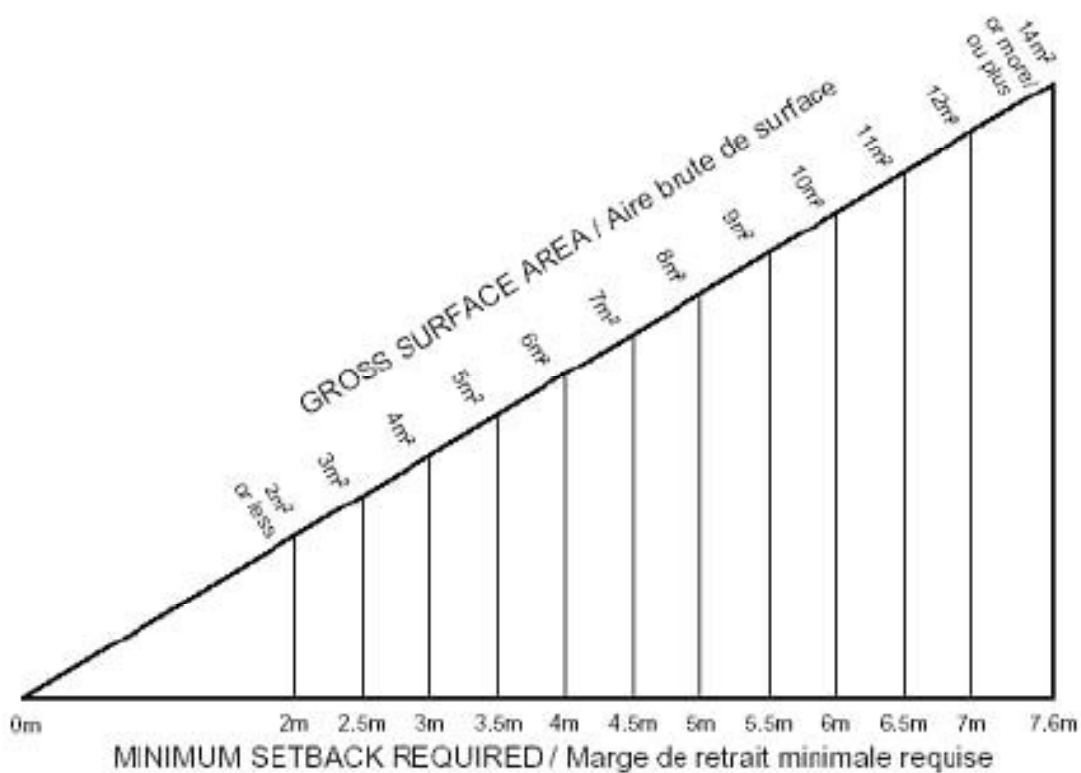
4.11 AFFICHES DANS DES ZONES PRÉCISES

4.11.1 Dans les zones rurales, les affiches autoportantes suivantes peuvent être posées, installées ou exhibées :

- a) une affiche ne dépassant pas 9 mètres carrés de surface dans un endroit indiquant le nom d'une ferme;
- b) une affiche identifiant l'entreprise qui est y exploitée ou une affiche située sur une ferme annonçant la vente de ses produits, à condition de ne pas dépasser 1,5 mètres carrés de surface;
- c) une affiche ne dépassant pas 10 mètres de hauteur.

4.12 MARGE DE RETRAIT APPLICABLE AUX AFFICHES

4.12.1 Une affiche autorisée par le présent arrêté ne peut être placée, érigée ou modifiée de sorte que la distance qui la sépare de l'alignement soit inférieure à la marge de retrait obligatoire prévue par le tableau ci-après :



4.13 AFFICHES NON-CONFORMES

4.13.1 Les dispositions du présent arrêté qui concernent les affiches existantes qui ne sont pas conformes à l'arrêté au moment de son entrée en vigueur n'ont pas d'effet rétroactif, sauf que le déplacement ou l'enlèvement de ces affiches aura pour conséquence de les assujettir aux dispositions du présent arrêté. Les dispositions du présent article ne peuvent soustraire le propriétaire d'une affiche non-conforme à l'obligation de bien l'entretenir.

4.14 AFFICHES ABANDONNÉES ET ILLÉGALES

4.14.1 Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien sur lequel une affiche est située de laisser l'affiche, ses côtés, ses supports, son système électrique ou son appui devenir inesthétiques, d'être dilapidés ou dangereux.

4.14.2 Tout ou partie d'une affiche, y compris son cadre, ses supports, son appui et son filage électrique doivent être construits en conformité avec l'*Arrêté de construction* et les codes d'incendie et d'électricité pertinents. Il peut devenir nécessaire d'enlever une affiche devenue inesthétique ou si délabrée qu'elle constitue un danger.

4.14.3 Toute affiche qui n'annonce plus un commerce ou un service véritable sur les lieux doit être enlevée dans les 60 jours de la cessation du commerce ou du service.

4.15 NOMBRE D'AFFICHES

4.15.1 Pour la détermination du nombre d'affiches autorisé par le présent article, une affiche est considérée être une surface d'exposition simple ou un dispositif d'étalage contenant des éléments organisés, reliés entre eux ou composés de façon à former un tout. Les affiches à double et triple côtés sont assimilées à des affiches à un seul côté. Lorsque l'information est affichée de manière aléatoire, sans lien organique entre ses éléments, ou en cas de doute raisonnable à propos des liens à faire entre ses différents éléments, chaque élément est considéré constituer une affiche simple.

4.16 GRANDEUR DES AFFICHES

4.16.1 La surface totale autorisée d'une affiche est égale à la superficie du triangle, du rectangle ou du cercle le plus petit qui peut circonscrire entièrement le côté de l'affiche ou la surface d'une affiche à un, à deux ou à trois côtés dans le plan de sa plus grande dimension.

PARTIE 5 ZONES RÉSIDENTIELLES

5.1 ZONE R1 (RESIDENTIELLE UNIFAMILIALE)

Usages permis dans les zones R1

5.1.1 Aucun aménagement n'est permis, et les terrains, bâtiments ou constructions situés sur un lot dans une zone R1 ne peuvent être affectés qu'aux fins suivantes :

- a) de l'un des usages principaux suivants :
 - (i) une habitation unifamiliale;
- b) un des usages secondaires ci-après en liaison avec une habitation unifamiliale permise, sous réserve des dispositions pertinentes de l'article 3.26 :
 - (i) une garderie de quartier,
 - (ii) un logement accessoire,
 - (iii) un pavillon-jardin,
 - (iv) un gîte du passant ou un foyer touristique,
 - (v) un appartement de parents;
- c) un des usages secondaires ci-après par logement en liaison avec un usage résidentiel permis, sous réserve des dispositions pertinentes de l'article 3.26 :
 - (i) une activité professionnelle à domicile;
- d) sous réserve de l'article 3.21, un bâtiment, une construction ou un usage accessoire lié à l'usage principal permis du terrain, du bâtiment ou de la construction;

Exigences relatives aux zones R1

5.1.2 Dans une zone R1, aucun aménagement n'est permis, et un lot ne peut être affecté à l'aménagement d'un bâtiment principal ou d'une construction principale, sauf si :

- a) le lot a une superficie minimale de 540 mètres carrés, excepté dans le cas d'une habitation bifamiliale, lorsque chaque logement est situé sur un lot distinct ayant une superficie minimale de 270 mètres carrés;
- b) le lot a une façade minimale de 18 mètres, excepté dans le cas d'une habitation bifamiliale, lorsque chaque logement est situé sur un lot distinct ayant une façade minimale de 9 mètres;

- c) le lot comporte une cour avant mesurant au moins 6 mètres et, dans le cas d'un lot de coin, une cour de flanc mesurant 6 mètres;
- d) le lot comporte une cour arrière mesurant au moins 6 mètres;
- e) le lot comporte une cour latérale mesurant au moins 2,5 mètres et 1,2 du côté opposé, excepté dans le cas d'une habitation jumelée, chaque lot devant alors comporter une cour latérale mesurant au moins 2,5 mètres et zéro mètre du côté mitoyen avec une autre habitation;
- f) le lot a un coefficient d'occupation inférieur ou égal à 45 p. cent de sa superficie;
- g) le bâtiment principal a une hauteur maximale de 11 mètres.

5.2 ZONE R2 (RÉSIDENTIELLE UNI & BIFAMILIALE)

Usages permis dans les zones R2

5.2.1 Aucun aménagement n'est permis, et les terrains, bâtiments ou constructions situés sur un lot dans une zone R2 ne peuvent être affectés qu'aux fins :

- a) de l'un des usages principaux suivants :
 - (i) une habitation unifamiliale,
 - (ii) une habitation bifamiliale,
 - (iii) une habitation bifamiliale duplex,
 - (iv) une habitation jumelée,
- b) soit de l'un des usages secondaires ci-après en liaison avec une habitation unifamiliale permise, sous réserve des dispositions pertinentes de l'article 3.26 :
 - (i) une garderie de quartier,
 - (ii) un logement accessoire,
 - (iii) un pavillon-jardin,
 - (iv) un gîte du passant ou un foyer touristique,
 - (v) un appartement de parents;
- c) soit de l'un des usages secondaires ci-après par logement en liaison avec un usage résidentiel permis, sous réserve des dispositions pertinentes de l'article 3.26:
 - (i) une activité professionnelle à domicile;
- d) sous réserve de l'article 3.21, de l'aménagement de bâtiments, de constructions ou d'usages accessoires liés à l'usage principal permis du terrain, du bâtiment ou de la construction;

Exigences relatives aux zones R2

5.2.2.1 Dans une zone R2, aucun aménagement n'est permis, et un lot ne peut être affecté à l'aménagement d'un bâtiment principal ou d'une construction principale, sauf si :

- a) le lot a une superficie minimale de 540 mètres carrés, excepté dans le cas d'une habitation bifamiliale, lorsque chaque logement est situé sur un lot distinct, chaque lot devant alors comporter une superficie minimale de 270 mètres carrés;
- b) le lot a une façade minimale de 16 mètres, excepté dans le cas d'une habitation bifamiliale, lorsque chaque logement est situé sur un lot distinct, chaque lot devant alors comporter une façade minimale de 9 mètres;
- c) le lot comporte une cour avant mesurant au moins 6 mètres et, dans le cas d'un lot de coin, une cour de flanc mesurant au moins 6 mètres;
- d) le lot comporte une cour arrière mesurant au moins 6 mètres;
- e) le lot comporte une cour latérale mesurant au moins 2,5 mètres et 1,2 du côté opposé, excepté dans le cas d'une habitation jumelée, chaque lot devant alors comporter une cour latérale mesurant au moins 2,5 mètres et zéro mètre du côté mitoyen avec une autre habitation;
- f) le lot a un coefficient d'occupation inférieur ou égal à 45 p. cent de sa superficie;
- g) le bâtiment principal a une hauteur maximale de 11 mètres.

5.2.2.2 Par dérogation au sous-paragraphe 5.2.2.1, aucun aménagement n'est permis, et aucun bâtiment principal ou aucune construction principale ne peut être aménagé ou servir pour les fins d'une maison en rangée, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

- a) le lot a une superficie minimale de 180 mètres carrés par logement, lorsque chaque logement d'une maison en rangée est situé sur un lot distinct;
- b) le lot a une façade minimale de 6 mètres par logement, lorsque chaque logement d'une maison en rangée est situé sur un lot distinct;
- c) le lot comporte une cour avant mesurant au moins 6 mètres et, dans le cas d'un lot de coin, une cour de flanc mesurant au moins 6 mètres;
- d) le lot comporte une cour arrière mesurant au moins 6 mètres;
- e) le lot comporte une cour latérale mesurant au moins 3 mètres des deux côtés, excepté dans le cas d'une habitation jumelée, chaque lot devant alors comporter une cour latérale mesurant au moins 3 mètres et zéro mètre du côté mitoyen avec une autre habitation;

- f) le lot a un coefficient d'occupation inférieur ou égal à 60 p. cent de sa superficie;
- g) le bâtiment principal a une hauteur maximale de 11 mètres.

5.2.2.3 Par dérogation au sous-paragraphe 5.2.2.1, aucun aménagement n'est permis, et aucun bâtiment principal ou aucune construction principale ne peut être aménagé ou servir pour les fins d'une habitation à logements multiples, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

- a) le lot a une superficie minimale de 836 mètres carrés, plus 50 mètres carrés supplémentaires pour chaque logement en sus de six;
- b) le lot a une façade minimale de 25 mètres;
- c) le lot comporte une cour avant mesurant au moins 6 mètres et, dans le cas d'un lot de coin, une cour de flanc mesurant au moins 6 mètres;
- d) le lot comporte une cour arrière mesurant au moins 6 mètres;
- e) le lot comporte une cour latérale mesurant au moins 3 mètres ou équivalente à la moitié de la hauteur du bâtiment principal, la plus grande dimension étant à retenir;
- f) le lot a un coefficient d'occupation inférieur ou égal à 45 p. cent de sa superficie;
- g) le bâtiment principal a une hauteur maximale de 20 mètres.

5.3 ZONE R3 (RÉSIDENTIELLE À HAUTE DENSITÉ)

Usages permis dans les zones R3

5.3.1 Aucun aménagement n'est permis, et les terrains, bâtiments ou constructions situés sur un lot dans une zone R3 ne peuvent être affectés qu'aux fins :

- a) de l'un des usages principaux suivants :
 - (i) une habitation unifamiliale,
 - (ii) une habitation bifamiliale,
 - (iii) une habitation bifamiliale duplex,
 - (iv) une habitation jumelée,
 - (v) une maison en rangée comportant 8 logements au maximum,
 - (vi) une habitation multifamiliale;

- b) soit de l'un des usages secondaires ci-après en liaison avec une habitation unifamiliale permise, sous réserve des dispositions pertinentes de l'article 3.26 :
 - (i) une garderie de quartier,
 - (ii) un logement accessoire,
 - (iii) un pavillon-jardin,
 - (iv) un gîte du passant ou un foyer touristique,
 - (v) un appartement de parents;
- c) soit de l'un des usages secondaires ci-après par logement en liaison avec un usage résidentiel permis, sous réserve des dispositions pertinentes de l'article 3.26:
 - (i) une activité professionnelle à domicile;
- d) sous réserve de l'article 3.21, de l'aménagement de bâtiments, de constructions ou d'usages accessoires liés à l'usage principal permis du terrain, du bâtiment ou de la construction;
- e) malgré l'alinéa 5.3.1a) et le paragraphe 5.3.2, de l'affectation de tout terrain, bâtiment ou construction à l'un ou plusieurs des usages conditionnels ci-après, qui sont des objets particuliers dont la Commission peut assortir la réalisation de modalités et de conditions ou interdire l'usage si l'observation des conditions et des modalités imposées est raisonnablement incertaine :
 - (i) une école publique ou privée,
 - (ii) une église ou une salle paroissiale,
 - (iii) un poste de police ou un poste d'incendie,
 - (iv) d'autres usages institutionnels,
 - (v) un foyer pour personnes âgées,
 - (vi) une installation de soins en établissement,
 - (vii) un dépanneur local,
 - (viii) une garderie, et
 - (ix) une boutique de services personnels.

Exigences relatives aux zones R3

5.3.2.1 Dans une zone R3, aucun aménagement n'est permis, et un lot ne peut être affecté à l'aménagement d'un bâtiment principal ou d'une construction principale, sauf si :

- a) le lot a une superficie minimale de 540 mètres carrés, excepté dans le cas d'une habitation bifamiliale, lorsque chaque logement est situé sur un lot distinct, chaque lot devant alors comporter une superficie minimale de 270 mètres carrés;
- b) le lot a une façade minimale de 16 mètres, excepté dans le cas d'une habitation bifamiliale, lorsque chaque logement est situé sur un lot distinct, chaque lot devant alors comporter une façade minimale de 8 mètres;

- c) le lot comporte une cour avant mesurant au moins 6 mètres et, dans le cas d'un lot de coin, une cour de flanc mesurant au moins 6 mètres;
- d) le lot comporte une cour arrière mesurant au moins 6 mètres;
- e) le lot comporte une cour latérale mesurant au moins 2,5 mètres et 1,2 du côté opposé, excepté dans le cas d'une habitation jumelée, chaque lot devant alors comporter une cour latérale mesurant au moins 2,5 mètres et zéro mètre du côté mitoyen avec une autre habitation;
- f) le lot a un coefficient d'occupation inférieur ou égal à 45 p. cent de sa superficie;
- g) le bâtiment principal a une hauteur maximale de 11 mètres.

5.3.2.2 Par dérogation au sous-paragraphe 5.3.2.1, aucun aménagement n'est permis, et aucun bâtiment principal ou aucune construction principale ne peut être aménagé ou servir pour les fins d'une maison en rangée, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

- a) le lot a une superficie minimale de 180 mètres carrés par logement, lorsque chaque logement d'une maison en rangée est situé sur un lot distinct;
- b) le lot a une façade minimale de 6 mètres par logement, lorsque chaque logement d'une maison en rangée est situé sur un lot distinct;
- c) le lot comporte une cour avant mesurant au moins 6 mètres et, dans le cas d'un lot de coin, une cour de flanc mesurant au moins 6 mètres;
- d) le lot comporte une cour arrière mesurant au moins 6 mètres;
- e) le lot comporte une cour latérale mesurant au moins 3 mètres des deux côtés, excepté dans le cas d'une habitation jumelée, chaque lot devant alors comporter une cour latérale mesurant au moins 3 mètres et zéro mètre du côté mitoyen avec une autre habitation;
- f) le lot a un coefficient d'occupation inférieur ou égal à 60 p. cent de sa superficie;
- g) le bâtiment principal a une hauteur maximale de 11 mètres.

5.3.2.3 Par dérogation au sous-paragraphe 5.3.2.1, aucun aménagement n'est permis, et aucun bâtiment principal ou aucune construction principale ne peut être aménagé ou servir pour les fins d'une habitation à logements multiples, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

- a) le lot a une superficie minimale de 836 mètres carrés, plus 50 mètres carrés supplémentaires pour chaque logement en sus de six;
- b) le lot a une façade minimale de 25 mètres;

- c) le lot comporte une cour avant mesurant au moins 6 mètres et, dans le cas d'un lot de coin, une cour de flanc mesurant au moins 6 mètres;
- d) le lot comporte une cour arrière mesurant au moins 6 mètres;
- e) le lot comporte une cour latérale mesurant au moins 3 mètres ou équivalente à la moitié de la hauteur du bâtiment principal, la plus grande dimension étant à retenir;
- f) le lot a un coefficient d'occupation inférieur ou égal à 45 p. cent de sa superficie;
- g) le bâtiment principal a une hauteur maximale de 20 mètres.

5.4 ZONE MM (PARC DE MINI-MAISONS ET DE MAISONS MOBILES)

Usages permis dans les zones MM

5.4.1 Aucun aménagement n'est permis, et les terrains, bâtiments ou constructions situés sur un lot dans une zone MM ne peuvent être affectés qu'aux fins :

- a) de l'un des usages principaux suivants :
 - (i) un parc de mini-maisons ou de maisons mobiles,
 - (ii) une mini-maison ou une maison mobile,
 - (iii) une habitation unifamiliale;
- b) de l'un des usages secondaires ci-après en liaison avec un usage principal permis, sous réserve des dispositions pertinentes de l'article 3.26 :
 - (i) une garderie de quartier,
 - (ii) une activité professionnelle à domicile;
- c) sous réserve de l'article 3.21, de l'aménagement de bâtiments, de constructions ou d'usages accessoires liés à l'usage principal permis du terrain, du bâtiment ou de la construction;
- d) malgré l'alinéa 5.3.1a) et le paragraphe 5.3.2, de l'affectation de tout terrain, bâtiment ou construction à l'un ou plusieurs des usages conditionnels ci-après, qui sont des objets particuliers dont la Commission peut assortir la réalisation de modalités et de conditions ou interdire l'usage si l'observation des conditions et des modalités imposées est raisonnablement incertaine :
 - (i) une école publique ou privée,
 - (ii) une église ou une salle paroissiale,
 - (iii) un poste de police ou un poste d'incendie,

- (iv) d'autres usages institutionnels,
- (v) un foyer pour personnes âgées,
- (vi) une installation de soins en établissement,
- (vii) un dépanneur local,
- (viii) un terrain d'exposition de mini-maisons ou de maisons mobiles.

Exigences relatives aux zones MM

5.4.2 Dans une zone MM, aucun aménagement n'est permis, et un lot ne peut être affecté à l'aménagement d'un bâtiment principal ou d'une construction principale, sauf si :

- a) le lot a une superficie minimale de 465 mètres carrés;
- b) le lot a une façade minimale de 15 mètres;
- c) le lot comporte une cour avant mesurant au moins 6 mètres et, dans le cas d'un lot de coin, une cour de flanc mesurant au moins 6 mètres;
- d) le lot comporte une cour arrière mesurant au moins 4,5 mètres;
- e) le lot comporte une cour latérale mesurant au moins 2,4 mètres d'un côté et 1,2 mètre de l'autre;
- f) le lot a un coefficient d'occupation inférieur ou égal à 45 p. cent de sa superficie;
- g) le bâtiment principal a une hauteur maximale de 11 mètres.

5.5 ZONE RR (RÉSIDENTIELLE RURALE)

Usages permis dans les zones RR

5.5.1 Aucun aménagement n'est permis, et les terrains, bâtiments ou constructions situés sur un lot dans une zone RR ne peuvent être affectés qu'aux fins :

- a) de l'un des usages principaux suivants :
 - (i) une habitation unifamiliale,
 - (ii) une habitation bifamiliale,
 - (iii) une habitation jumelée;
- b) de l'un des usages secondaires ci-après en liaison avec une habitation unifamiliale permise, sous réserve des dispositions pertinentes de l'article 3.26 :
 - (i) une garderie de quartier,
 - (ii) un logement accessoire,

- (iii) un pavillon-jardin,
- (iv) une activité professionnelle à domicile,
- (v) un gîte du passant ou un foyer touristique,
- (vi) un appartement de parents,
- (vii) une activité commerciale à domicile,
- (viii) un chenil commercial ou une clinique vétérinaire,
- (ix) une école privée,
- (x) une écurie privée,
- (xi) un éventaire routier pour la vente de produits agricoles,
- (xii) un dépanneur dont l'aire brute de plancher ne peut dépasser 150 mètres carrés,
- (xiii) une serre.

c) sous réserve de l'article 3.21, de l'aménagement de bâtiments, de constructions ou d'usages accessoires liés à l'usage principal permis du terrain, du bâtiment ou de la construction;

d) malgré l'alinéa 5.4.1a) et le paragraphe 5.4.2, de l'affectation de tout terrain, bâtiment ou construction à l'un ou plusieurs des usages conditionnels ci-après, qui sont des objets particuliers dont la Commission peut assortir la réalisation de modalités et de conditions ou interdire l'usage si l'observation des conditions et des modalités imposées est raisonnablement incertaine :

- (i) une école publique ou privée,
- (ii) une église ou une salle paroissiale,
- (iii) un poste de police ou un poste d'incendie,
- (iv) d'autres usages institutionnels,
- (v) un foyer pour personnes âgées,
- (vi) une installation de soins en établissement,
- (vii) un dépanneur local,
- (viii) une boutique de services personnels.

Exigences relatives aux zones RR

5.5.2 Dans une zone RR, aucun aménagement n'est permis, et un lot ne peut être affecté à l'aménagement d'un bâtiment principal ou d'une construction principale, sauf si :

a) dans le cas d'un lot desservi par les réseaux municipaux d'égout et d'eau, le lot a :

- (i) une superficie minimale de 540 mètres carrés,
- (ii) une façade minimale de 18 mètres;

b) dans le cas d'un lot non desservi par les réseaux publics d'égout et d'eau, le lot a :

- (i) une superficie minimale de 4000 mètres carrés,
- (ii) une façade minimale de 54 mètres;

- c) le lot comporte une cour avant mesurant au moins 6 mètres et, dans le cas d'un lot de coin, une cour de flanc mesurant au moins 6 mètres;
- d) le lot comporte une cour arrière mesurant au moins 6 mètres;
- e) le lot comporte une cour latérale mesurant au moins 1,2 mètre d'un côté et 2,8 mètres du côté opposé;
- f) le lot a un coefficient d'occupation inférieur ou égal à 45 p. cent de sa superficie;
- g) le bâtiment principal ou la construction principale a une hauteur maximale de 11 mètres.

Autres exigences

5.5.3 Une distance séparative minimale de 20 mètres doit être établie entre une grange, un chenil, une écurie ou autre bâtiment destiné à loger des animaux, à l'exception des animaux familiers, et tout logement.

PARTIE 6 ZONES COMMERCIALES

6.1 ZONE CC (COMMERCIALE CENTRALE)

Usages permis dans les zones CC

6.1.1 Aucun aménagement n'est permis, et les terrains, bâtiments ou constructions situés sur un lot dans une zone CC ne peuvent être affectés qu'aux fins :

- a) de l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) un établissement de vente d'automobiles,
 - (ii) une banque ou autre institution financière,
 - (iii) une installation de communication, notamment une station de radio ou de télévision et une imprimerie,
 - (iv) un établissement de divertissement, autre que le divertissement pour adultes,
 - (v) un salon funéraire,
 - (vi) un hôtel, un motel ou une auberge,
 - (vii) un établissement, notamment un cabinet de médecin ou une clinique de santé, une clinique vétérinaire ou un organisme voué à l'enseignement, un organisme de nature sociale ou philanthropique,
 - (viii) un bureau municipal ou gouvernemental,
 - (ix) un musée, une bibliothèque, un centre culturel ou un usage semblable,
 - (x) une résidence pour personnes âgées,
 - (xi) un bureau,
 - (xii) une boutique de services personnels,
 - (xiii) un terrain, une construction ou un bâtiment destiné au stationnement,
 - (xiv) un restaurant, y compris les restaurvolants,
 - (xv) une boulangerie ayant une surface brute de plancher maximale de 185 mètres carrés,
 - (xvi) un magasin de vente au détail ou en gros ou un atelier de service,
 - (xvii) une pension ou un garni,
 - (xviii) une garderie,
 - (xix) une installation de soins en établissement,
 - (xx) une école publique ou privée,
 - (xxi) une église ou une salle paroissiale,
 - (xxii) un poste de police ou un poste d'incendie,
 - (xxiii) un usage institutionnel,
 - (xxiv) un foyer pour personnes âgées,
 - (xxv) une installation de soins en établissement,
 - (xxvi) une habitation multifamiliale;

- b) de l'un des usages secondaires ci-après en liaison avec un usage principal permis :
 - (i) une habitation unifamiliale;
- c) sous réserve de l'article 3.21, de l'aménagement de bâtiments, de constructions ou d'usages accessoires liés à l'usage principal permis du terrain, du bâtiment ou de la construction;
- d) malgré l'alinéa 6.1.1a) et le paragraphe 6.1.2, de l'affectation de tout terrain, bâtiment ou construction à l'un ou plusieurs des usages conditionnels ci-après, qui sont des objets particuliers dont la Commission peut assortir la réalisation de modalités et de conditions ou interdire l'usage si l'observation des conditions et des modalités imposées est raisonnablement incertaine :
 - (i) un usage de divertissement,
 - (ii) un terminus d'autobus ou de transport en commun,
 - (iii) un stationnement de taxi ou un bureau de répartition d'un service de taxi,
 - (iv) un débit d'essence ou une station-service.

Exigences relatives aux zones CC

6.1.2 Dans une zone CC, aucun aménagement n'est permis, et un lot ne peut être affecté à l'aménagement d'un bâtiment principal ou d'une construction principale, sauf si :

- a) le lot a une superficie minimale de 540 mètres carrés;
- b) le lot a une façade minimale de 18 mètres;
- c) le lot comporte une cour avant mesurant au moins 6 mètres et, dans le cas d'un lot de coin, une cour de flanc mesurant au moins 6 mètres;
- d) le lot comporte une cour arrière mesurant au moins 4,5 mètres;
- e) le lot comporte une cour latérale mesurant au moins 1,2 mètre;
- f) le lot a un coefficient d'occupation maximal de 75 p. cent de la superficie du lot;
- g) le bâtiment principal a une hauteur maximale de 5 étages ou de 20 mètres.

6.2 ZONE CG (COMMERCIALE GÉNÉRALE)

Usages permis dans les zones CG

6.2.1 Aucun aménagement n'est permis, et les terrains, bâtiments ou constructions situés sur un lot dans une zone CG ne peuvent être affectés qu'aux fins :

a) de l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :

- (i) un garage de réparation d'automobiles,
- (ii) un établissement de vente d'automobiles et un terrain d'exposition en plein air,
- (iii) une banque ou autre institution financière,
- (iv) un panneau-réclame ou autre enseigne publicitaire,
- (v) un lave-auto,
- (vi) une installation de communication, notamment une station de radio et de télévision et une imprimerie,
- (vii) un commerce pour clients en voiture,
- (viii) un débit d'essence,
- (ix) un établissement de divertissement, autre que le divertissement pour adultes,
- (x) une épicerie,
- (xi) un salon funéraire,
- (xii) un hôtel, un motel ou une auberge,
- (xiii) un usage commercial à des fins de loisirs,
- (xiv) un cabinet de médecin et une clinique de santé et une clinique vétérinaire,
- (xv) un musée, une bibliothèque ou un centre culturel ou un usage semblable,
- (xvi) un foyer pour personnes âgées,
- (xvii) un bureau,
- (xviii) une boutique de services personnels,
- (xix) un terrain, une construction ou un bâtiment destiné au stationnement,
- (xx) un restaurant, y compris les restaurvolants,
- (xxi) une boulangerie de détail,
- (xxii) un magasin de vente au détail ou en gros ou un atelier ou service, incluant les services de courrier,
- (xxiii) une station-service,
- (xxiv) un centre commercial,
- (xxv) un stationnement de taxi ou un bureau de répartition d'un service de taxi,
- (xxvi) un commerce pour clients en voiture,
- (xxvii) un commerce de pièces et accessoires automobiles pour clients en voiture,
- (xxviii) une pension ou un garni,
- (xxix) une garderie,
- (xxx) un magasin de matériaux de construction,
- (xxxi) une habitation multifamiliale,
- (xxxii) une habitation uni ou bifamiliale,
- (xxxiii) une serre ou pépinière;

- b) de 4 logements tout au plus à titre d'usage secondaire en liaison avec un usage principal permis, à condition que l'usage résidentiel ne soit pas situé au rez-de-chaussée au devant du bâtiment;
- c) sous réserve de l'article 3.21, de l'aménagement de bâtiments, de constructions ou d'usages accessoires liés à l'usage principal permis du terrain, du bâtiment ou de la construction;
- d) malgré l'alinéa 6.2.1(a) et le paragraphe 6.2.2, de l'affectation de tout terrain, bâtiment ou construction à l'un ou plusieurs des usages conditionnels ci-après, qui sont des objets particuliers dont la Commission peut assortir la réalisation de modalités et de conditions ou interdire l'usage si l'observation des conditions et des modalités imposées est raisonnablement incertaine :
 - (i) une école publique ou privée,
 - (ii) une église ou une salle paroissiale,
 - (iii) un poste de police ou un poste d'incendie,
 - (iv) un usage institutionnel,
 - (v) un foyer pour personnes âgées,
 - (vi) une installation de soins en établissement,
 - (vii) un terminus d'autobus ou de service de transport en commun,
 - (viii) un terrain de vente de caravanes ou de maisons mobiles,
 - (ix) un entrepôt de bois d'oeuvre en liaison avec un magasin de matériaux de construction.

Exigences relatives aux zones CG

6.2.2 Les dispositions suivantes s'appliquent aux zones CG.

6.2.2.1 Lorsque des usages principaux autres qu'une habitation à logements multiples sont permis, aucun aménagement n'est permis, et un lot ne peut être affecté à l'aménagement d'un bâtiment principal ou d'une construction principale, sauf si :

- a) le lot a une superficie minimale de 540 mètres carrés;
- b) le lot a une façade minimale de 18 mètres;
- c) le lot comporte une cour avant mesurant au moins 7,5 mètres et, dans le cas d'un lot de coin, une cour de flanc mesurant au moins 7,5 mètres;
- d) le lot comporte une cour arrière mesurant au moins 6 mètres;
- e) le lot comporte une cour latérale mesurant au moins 1,2 mètre d'un côté et 4 mètres de l'autre;
- f) le lot a un coefficient d'occupation inférieur ou égal à 60 p. cent de sa superficie;
- g) le bâtiment principal a une hauteur maximale de 12,5 mètres.

6.2.2.2 Lorsque des usages principaux sont permis à titre d'habitation multifamiliale, aucun aménagement n'est permis, et un lot ne peut être affecté à l'aménagement d'un bâtiment principal ou d'une construction principale, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le lot a une superficie minimale de 836 mètres carrés, plus 50 mètres carrés supplémentaires pour chaque logement en sus de 16;
- b) le lot a une façade minimale de 25 mètres pour trois logements; 24 mètres pour quatre logements; et 27 mètres pour cinq logements ou plus;
- c) le lot comporte une cour avant mesurant au moins 6 mètres et, dans le cas d'un lot de coin, une cour de flanc mesurant au moins 6 mètres;
- d) le lot comporte une cour arrière mesurant au moins 6 mètres;
- e) le lot comporte une cour latérale mesurant au moins 3 mètres ou équivalente à la moitié de la hauteur du bâtiment principal, la plus grande dimension étant à retenir;
- f) le lot a un coefficient d'occupation inférieur ou égal à 45 p. cent de sa superficie;
- g) le bâtiment principal a une hauteur maximale de 20 mètres.

PARTIE 7 ZONES INDUSTRIELLES

7.1 ZONE IG (ZONE INDUSTRIELLE GÉNÉRALE)

Usages permis dans les zones IG

7.1.1 Aucun aménagement n'est permis, et les terrains, bâtiments ou constructions situés sur un lot dans une zone IG ne peuvent être affectés qu'aux fins :

- a) de l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) un établissement de fabrication, de transformation ou de manufacture,
 - (ii) sous réserve de l'alinéa 7.1.3 (c), un centre de récupération, une installation de recyclage, un centre de recyclage, ou un parc à ferraille,
 - (iii) un établissement de transport, d'entreposage ou de distribution,
 - (iv) un établissement de détail ou une boutique de services personnels,
 - (v) un bureau,
 - (vi) un restaurant,
 - (vii) des installations de télécommunication et de communication générale,
 - (viii) un établissement de vente et d'entretien de véhicules et le terrain d'exposition connexe, à l'exclusion des voitures,
 - (ix) une garderie commerciale;

- b) sous réserve de l'article 3.21, de l'aménagement de bâtiments, de constructions ou d'usages accessoires liés à l'usage principal permis du terrain, du bâtiment ou de la construction;

- c) malgré l'alinéa 7.1.1a) et le paragraphe 7.1.2, de l'affectation de tout terrain, bâtiment ou construction à l'un ou plusieurs des usages conditionnels ci-après, qui sont des objets particuliers dont la Commission peut assortir la réalisation de modalités et de conditions ou interdire l'usage si l'observation des conditions et des modalités imposées est raisonnablement incertaine :
 - (i) une école publique ou privée,
 - (ii) une église ou une salle paroissiale,
 - (iii) un poste de police ou un poste d'incendie,
 - (iv) d'autres usages institutionnels,
 - (v) un foyer pour personnes âgées,
 - (vi) une installation de soins en établissement.

Exigences relatives aux zones IG

7.1.2 Dans une zone IG, aucun aménagement n'est permis, et un lot ne peut être affecté à l'aménagement d'un bâtiment principal ou d'une construction principale, sauf si :

- a) le lot a une superficie minimale de 540 mètres carrés;

- b) le lot a une façade minimale de 18 mètres;
- c) le lot comporte une cour avant mesurant au moins 15 mètres et, dans le cas d'un lot de coin, une cour de flanc mesurant au moins 15 mètres;
- d) le lot comporte une cour arrière mesurant au moins 3 mètres ou équivalente à la moitié de la hauteur du bâtiment principal, la plus grande dimension étant à retenir;
- e) le lot comporte une cour latérale mesurant au moins 3 mètres ou équivalente à la moitié de la hauteur du bâtiment principal, la plus grande dimension étant à retenir;
- f) le lot a un coefficient d'occupation inférieur ou égal à 45 p. cent de sa superficie;
- g) le bâtiment principal a une hauteur maximale de 15 mètres.

Autres exigences relatives aux zones IG

7.1.3 Dans une zone IG, aucun aménagement n'est permis, et un lot ne peut être affecté à l'aménagement d'un bâtiment principal ou d'une construction principale, sauf à titre d'habitation unifamiliale existante ou d'usages secondaires permis, que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Si une zone IG est attenante à une zone résidentielle, un emplacement de stationnement ou un terrain d'entreposage ne peut se situer, même en partie, dans une cour latérale ou arrière obligatoire, sauf s'il y a une clôture ou autre barrière physique, auquel cas aucun emplacement de stationnement ou aucun terrain d'entreposage ne peut se situer, même en partie, à moins de 1,5 m de la limite latérale ou arrière.
- b) L'entreposage en plein air sera permis et devra être caché de la rue par un mur ou une clôture décorative solide construite avec des planches d'une hauteur allant de 2 mètres à 2,5 mètres. Rien ne doit être empilé à une hauteur supérieure à celle de la clôture qui l'entoure. Si possible, les arbres sur pied doivent être préservés.
- c) un centre de récupération, une installation de recyclage, un centre de recyclage ou un parc à ferraille ne peuvent être situés de sorte qu'un bâtiment ou un lieu d'entreposage utilisé relativement à cet usage se trouve à moins de 30 mètres de l'alignement d'un lot adjacent servant à un usage résidentiel.

PARTIE 8 USAGES COMMUNAUTAIRES

8.1 ZONE SC (SERVICES COMMUNAUTAIRES)

Usages permis dans les zones SC

8.1.1 Aucun aménagement n'est permis, et les terrains, bâtiments ou constructions situés sur un lot dans une zone SC ne peuvent être affectés qu'aux fins :

- a) de l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) un bâtiment destiné aux rassemblements publics ou à des activités sociales, culturelles ou récréatives, à l'enseignement ou à un usage institutionnel ou autre usage semblable,
 - (ii) une église et autres institutions religieuses, notamment les cimetières ou les crématoires et des usages semblables,
 - (iii) une garderie,
 - (iv) un bâtiment et des usages gouvernementaux (fédéral, provincial et municipal),
 - (v) un foyer de soins ou une résidence pour personnes âgées,
 - (vi) un hôpital,
 - (vii) un parc, un espace ouvert, un terrain de jeux, un club de golf ou autre installation de loisirs,
 - (viii) une université ou un collège communautaire et des bâtiments et installations connexes, notamment les bâtiments appartenant aux fraternités, les dortoirs et les résidences nécessaires destinés principalement à l'usage des étudiants et du personnel,
 - (ix) une habitation unifamiliale,
 - (x) un foyer de soins ou une résidence pour personnes âgées,
 - (xi) une tour de communication,
 - (xii) un cabinet de médecin et une clinique de santé;
 - (xiii) un sentier linéaire d'espace ouvert,
 - (xiv) des activités d'interprétation connexes aux secteurs d'intérêt naturel ou scientifique;
- b) sous réserve de l'article 3.21, de l'aménagement de bâtiments, de constructions ou d'usages accessoires liés à l'usage principal permis du terrain, du bâtiment ou de la construction.

Exigences relatives aux zones SC

8.1.2 Dans une zone SC, aucun aménagement n'est permis, et un lot ne peut être affecté à l'aménagement d'un bâtiment principal ou d'une construction principale, sauf si :

- a) le lot a une superficie minimale de 900 mètres carrés;
- b) le lot a une façade minimale de 30 mètres;
- c) le lot comporte une cour avant mesurant au moins 10 mètres et, dans le cas d'un lot de coin, une cour de flanc mesurant au moins 10 mètres;

- d) le lot comporte une cour arrière mesurant au moins 3 mètres ou équivalente à la moitié de la hauteur du bâtiment principal, la plus grande dimension étant à retenir;
- e) le lot comporte une cour latérale mesurant au moins 3 mètres ou équivalente à la moitié de la hauteur du bâtiment principal, la plus grande dimension étant à retenir;
- f) le lot a un coefficient d'occupation inférieur ou égal à 50 p. cent de la superficie du lot;
- g) le bâtiment principal a une hauteur maximale de 15 mètres.

8.2 ZONE RE (RESSOURCES)

Usages permis dans les zones RE

8.2.1 Aucun aménagement n'est permis, et les terrains, bâtiments ou constructions situés sur un lot dans une zone RE ne peuvent être affectés qu'aux fins :

- a) de l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) un parc ou un espace ouvert,
 - (ii) des activités d'interprétation connexes aux secteurs d'intérêt naturel ou scientifique,
 - (iii) un usage agricole qui ne nécessite pas des constructions permanentes,
 - (iv) un sentier linéaire d'espace ouvert,
 - (v) un ouvrage public connexe aux installations de lutte contre les inondations et d'épuration des eaux usées ou autres usages semblables;
- b) sous réserve de l'article 3.21, de l'aménagement de bâtiments, de constructions ou d'usages accessoires liés à l'usage principal permis du terrain, du bâtiment ou de la construction.

Exigences relatives aux zones RE

8.2.2 Dans une zone RE, aucun aménagement n'est permis, et un lot ne peut être affecté à l'aménagement d'un bâtiment principal ou d'une construction principale, sauf si :

- a) le lot comporte une cour avant mesurant au moins 6 mètres et, dans le cas d'un lot de coin, une cour de flanc mesurant au moins 6 mètres;
- b) le lot comporte une cour arrière mesurant au moins 4,5 mètres;
- c) le lot comporte une cour latérale mesurant au moins 3 mètres;
- d) le bâtiment principal a une hauteur maximale de 11 mètres;
- e) le lot a un coefficient d'occupation maximale de 10 p. cent de la superficie du lot.

PARTIE 9 ZONE AI (AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ)

9.1 ZONE AI (AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ)

Usages permis dans les zones AI

9.1.1 Aucun aménagement n'est permis, et les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être situés sur un lot dans une zone AI que si le conseil a approuvé une proposition précise régie par l'article 38 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Exigences relatives aux zones AI

9.1.2 Les normes ou les exigences relatives aux zones AI ne peuvent être assujetties au présent arrêté; elles sont plutôt régies par la proposition approuvée par le conseil en vertu de l'article 39 de la *Loi*.

PARTIE 10 ABROGATION DE L'ARRÊTÉ

10.1 L'arrêté no 91-05, Arrêté de zonage de la Ville de Bouctouche, adopté le 12 décembre 1991 et enregistré au bureau d'enregistrement du Comté de Kent le 30 janvier 1992, portant le numéro d'enregistrement no 79993, est par la présente abrogé.

Première lecture : le 15 juillet 2008
Deuxième lecture : le 15 juillet 2008
Lecture dans son intégralité : le 15 juillet 2008

Troisième lecture et adoption : le 19 août 2008

Sceau

Aldéo Saulnier
Maire

Joanne Savoie
Secrétaire-greffière municipale par intérim